



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° 202
du 16 mars 2024
au 15 avril 2024

Publié sur le site de la Ville le : 26/04/2024

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 24.083/V	REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES JEUNESSE – ABROGE L'ARRETE N°22.335/V DU 27 SEPTEMBRE 2022	1 à 7
ARR 24.084/V	REGLEMENT INTERIEUR DU PONT INFORMATION JEUNESSE – ABROGE L'ARRETE N°16.607/V DU 29 DECEMBRE 2016	8 à 13
ARR 24.085/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 14 AVENUE DE LA CHATAIGNERAIE	14 à 16
ARR 24.086/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE – PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE	17 à 19
ARR 24.087/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 26 AVENUE DE SOULINS	20 à 22
ARR 24.088/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 14 BIS AVENUE DE MONSIEUR	23 à 25
ARR 24.089/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 92 RUE DES CHASSEURS	26 à 28
ARR 24.090/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES OMBRAGES, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE DU ROLE, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE JOFFRE, RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE D'ORLEANS, ROUTE DE BRIE, ALLEE DES ORCHIDEES, RUE DES ECOLES	29 à 32
ARR 24.091/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ENTRE PLACE DE L'ARRIVEE ET LE ROND-POINT DU DONJON	33 à 35
ARR 24.092/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT PERRONET	36 à 38
ARR 24.093/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 GRANDE RUE	39 à 41
ARR 24.094/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GARE	42 à 44
ARR 24.095/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PORTION AVENUE DU GENERAL LECLERC (PLACE DE LA PYRAMIDE) JUSQU'A L'AVENUE DE LA FAISANDERIE	45 à 47

ARR 24.096/E	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE L'ARRETE N°23.017/E DU 16 JANVIER 2023	48 à 51
ARR 24.097/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE, RUE PAUL DOUMER, RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE DE LA CONCORDE, RUE DE VILLECRESNES	52 à 54
ARR 24.098/K	PORTANT DELEGATION PROVISoire DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIE A MADAME MARIE-HELENE EUVRARD, ADJOINTE AU MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET EVENEMENTIEL DU 21 MARS 2024 A 19H00	55 à 58
ARR 24.099/C	PORTANT NUMEROTATION DU LOCAL COMMERCIAL IMPLANTE SUR LA PARCELLE DE LA COPROPRIETE CADASTREE AL 160 SISE 13 RUE TALMA	59 à 62
ARR 24.100/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA POSTE, RUE MONMARTEL	63 à 66
ARR 24.101/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GARE - ABROGE L'ARRETE N°24.094 DU 19/03/2024	67 à 69
ARR 24.102/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR	70 à 72
ARR 24.103/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA POSTE, RUE MONMARTEL	73 à 76
ARR 24.104/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 136 RUE DU GENERAL LECLERC	77 à 79
ARR 24.105/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON DANS SA PORTION AVENUE DU GENERAL GOUTTIERE – RUE ERNEST GERVAISE	80 à 82
ARR 24.106/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE LA GARE	83 à 85
ARR 24.107/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 4 RUE DE LA GARE	86 à 88
ARR 24.108/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE DE VERDUN	89 à 91
ARR 24.109/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 21 RUE DE LA POSTE	92 à 94
ARR 24.110/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 73 RUE DE CERCAY	95 à 97
ARR 24.111/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 26 RUE DE LA CONCORDE	98 à 100
ARR 24.112/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 11 ALLEE DES ORCHIDEES	101 à 103

ARR 24.113/B	PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS DOHIN, ADJOINT AU MAIRE POUR PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DU 22 AVRIL 2024 A 14H00 A L'ECOLE LA VIGNE DES CHAMPS	104 à 107
ARR 24.114/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 ROUTE NATIONALE 6	108 à 110
ARR 24.115/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 RUE DU CHEMIN VERT	111 à 113
ARR 24.116/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE	114 à 116
ARR 24.117/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LOPES - BOUTIQUE MASHA "SUCCESS"	117 à 119
ARR 24.118/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT BARICA	120 à 122
ARR 24.119/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER AUX ROSES	123 à 125
ARR 24.120/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU	126 à 128
ARR 24.121/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 104 AVENUE DES ACACIAS	129 à 131
ARR 24.122/K	PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MONSIEUR SERGE BADENS, CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)	132 à 135
ARR 24.123/K	PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN, CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA PETITE ENFANCE ET DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES, ET REFERENT DU QUARTIER N°10 - VALLEES - ABROGE L'ARRETE N°20.264/K DU 15 SEPTEMBRE 2020	135 à 140
ARR 24.124/K	PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MADAME FATIHA AKHSIL, CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE L'INCLUSION - ABROGE L'ARRETE N° 20.294/K DU 9 OCTOBRE 2020	141 à 144
ARR 24.125/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MARTELLA - ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY	145 à 147
ARR 24.126/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON	148 à 150
ARR 24.127/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	151 à 153
ARR 24.128/N	PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE SUR LES EMBLEMES RESERVES AUX VEHICULES ARBORANT LES MACARONS G.I.G. OU LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT ABROGE L'ARRETE N° 22.134/N DUB 26 AVRIL 2022	154 à 158

ARR 24.129/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 29 AVENUE DES PEUPLIERS	159 à 161
ARR 24.130/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES BOSSERONS	162 à 165
ARR 24.131/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN – ROUTE NATIONALE 6	166 à 169
ARR 24.132/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON	170 à 172
ARR 24.133/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE, RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE L'ABBAYE, RUE DU POIRIER	173 à 176
ARR 24.134/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - SYAGE	177 à 179
ARR 24.135/B	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - SYAGE	180 à 182
ARR 24.136/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION ARPQHM	183 à 185
ARR 24.137/N	PORTANT REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES SUR LA COMMUNE DE BRUNOY	186 à 190
ARR 24.138/B	PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, 16 BIS RUE NUMANCE BOUEL (ECHAFAUDAGE)	191 à 193
ARR 24.139/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PLACE SAINT MEDARD (PARKING SAVARY)	194 à 196
ARR 24.140/B	PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, 45 RUE DE VILLESCHESNES (STATIONNEMENT CAMION TOUPIE)	197 à 200
ARR 24.141/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DE L'ILE DE BRUNOY	201 à 203
ARR 24.142/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU NIVEAU DU 10 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY – ANGLE RUE DU ROLE ET AU NIVEAU DU 39 RUE DU ROLE	204 à 207

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	208 à 209
--	-----------



ARRETE N° ARR 24.083/V

GP

**REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES JEUNESSE -
ABROGE L'ARRETE N°22.335/V DU 27 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°22.335/V en date du 27 septembre 2022 relatif au règlement intérieur des Relais Jeunes.

VU la délibération n° 24.019/V du Conseil municipal en date du 06 février 2024 approuvant le nouveau règlement intérieur des structures jeunesse,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le nouveau règlement intérieur applicable à l'ensemble des structures jeunesse répondant en tout point à leurs besoins,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°22.335/V en date du 27 septembre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : FIXE le nouveau règlement intérieur applicable aux structures jeunesse :

- Le Studio : 2 rue du Réveillon
- Le Relais Jeunes : 95 rue de Cerçay

ARTICLE 3 : DIT que le règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} mars 2024 et sera affiché dans les structures susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.



ARRETE N° ARR 24.083/V

**REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES JEUNESSE -
ABROGE L'ARRETE N°22.335/V DU 27 SEPTEMBRE 2022**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 mars 2024



Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2024

Accusé de réception - contrôle de légalitéNature de l'acte :

Arrêté

Numéro attribué à l'acte :

ARR 24.083/V

Objet de l'acte :REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES JEUNESSE - ABROGE L'ARRETE
N°22.335/V DU 27 SEPTEMBRE 2022Thème Préfecture :6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementairesTransaction Préfecture : 091-219101144-20240315-BRU_AR_23567_1-ARDate de l'acte :

15/03/2024

Identifiant unique de l'acte :

BRU_AR_23567_1

Date de réception en Préfecture :

26 mars 2024



REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES JEUNESSE

(Approuvé par délibération n°24.019/V du Conseil municipal du 6 février 2024)

Relais Jeunes : 95, Route de Cercay – 91800 BRUNOY

Studio : 2 rue du Réveillon – 91800 BRUNOY

ARRETE N°24.083/V du 15 mars 2024

Chaque utilisateur du Relais jeunes et du Studio doit prendre connaissance et approuver le présent règlement.

I – PREAMBULE

De par leur localisation et leur agencement, le Relais jeunes et le Studio sont avant tout des lieux de rencontre, d'écoute et d'échanges. Ils permettent aux jeunes d'être accompagnés dans la mise en place et la réalisation de projets.

Le Directeur et l'équipe pédagogique sont les référents, médiateurs et garants des valeurs défendues dans le projet éducatif de la commune parmi lesquelles la laïcité, principe constitutionnel de la République. De même, les structures veillent à l'application des principes énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France.

Chaque structure est agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Elle est soumise à la législation relative à l'accueil de mineurs hors du domicile parental conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (décret N°2004-1136 du 21 octobre 2004).

II - FONCTIONNEMENT

A - Admission

Le Relais jeunes et le Studio sont des lieux destinés aux Brunoyens scolarisés au collège, au lycée, aux étudiants et aux jeunes actifs âgés de 25 ans maximum. Les jeunes arrivent et partent à leur convenance dès lors qu'ils ont satisfait aux formalités préalables d'inscription.

Les jeunes Brunoyens peuvent y inviter, de façon limitée, des jeunes d'autres communes dans la mesure où ceux-ci respectent le règlement intérieur. Leur admission se fait sous réserve d'acceptation de l'équipe d'animation et après souscription aux formalités spécifiques d'adhésion pour les extérieurs.

B - Périodes et horaires d'ouverture :

- ☐ Période scolaire : 17h-19h les mardis, jeudis et vendredis et
14h-19h les mercredis et samedis
- ☐ Vacances scolaires : 14h-19h du lundi au vendredi
- ☐ Des ouvertures exceptionnelles sont envisageables en lien avec l'équipe d'animation

C - Responsabilité

Les jeunes sont sous la responsabilité de la Ville de Brunoy uniquement pendant leur présence dans la structure et durant les activités extérieures.

Ils sont responsables de leurs effets personnels. En conséquence, en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels, la Ville ne pourra être inquiétée.

D – Procédure d'adhésion

Pour participer aux activités, stages, sorties, mini séjour ou séjours, le jeune doit être adhérent des structures jeunesse et avoir pris connaissance du règlement joint au dossier d'inscription et affiché dans les structures.

Le dossier d'adhésion est à déposer à l'accueil des structures jeunesse ou à envoyer par mail à l'adresse : jeunesse@mairie-brunoy.fr

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- ☐ Livret de famille
- ☐ Carnet de santé
- ☐ Un justificatif de domicile (taxe ou facture de moins de trois mois)

L'adhésion est valable toute l'année de septembre à août de l'année suivante.

E – Procédure d'inscriptions aux activités et annulations

La réservation aux activités, stages, sorties, mini séjour ou séjours, se fait par le biais d'un formulaire spécifique complété et signé par le responsable légal mais aussi, directement auprès des animateurs, au sein des structures.

L'annulation d'une inscription à une activité organisée par l'une ou l'autre des structures jeunesse doit être formulée et justifiée par le responsable légal, par courriel à l'adresse jeunesse@mairie-brunoy.fr, au minimum :

- 1 semaine avant le début d'une activité
- 2 semaines avant le début d'un stage
- 3 semaines avant le début du séjour

Le non-respect de ces délais donnera lieu au paiement intégral de l'activité.

F – Facturation

Brunoy Familles procède à la facturation des activités et adresse aux familles, à terme échu, le relevé des prestations de chaque jeune.

Le tarif appliqué est celui calculé à partir du quotient familial. A défaut de démarche auprès du service Brunoy Familles, pour le calcul du quotient, il sera appliqué le tarif le plus élevé.

Un délai de contestation de 15 jours à réception de la facture est autorisé. Au-delà de ce délai, aucune demande de remboursement n'est recevable. Toute facture impayée dans un délai d'un mois est recouvrée par le Trésor Public.

Pour les séjours, un acompte de 50 % de la somme sera exigé au début de la période d'inscription. Le reliquat devra être versé avant le début du séjour. A défaut, l'inscription sera annulée et la somme restera due

L'engagement étant définitif sur la période, aucun remboursement ne pourra être effectué. Toute demande de dérogation devra faire l'objet d'un courrier écrit de la famille, accompagné d'un justificatif, précisant les raisons médicales ou familiales, adressé à Monsieur le Maire afin d'être étudié au cas par cas.

G- Remboursement

Les activités, sorties, stages ou séjours ayant fait l'objet d'une facturation ne pourront être remboursés.

Toute demande de dérogation devra faire l'objet d'un courrier écrit de la famille, accompagné d'un justificatif, précisant les raisons médicales ou familiales, adressé à Monsieur le Maire afin d'être étudié au cas par cas.

Tout séjour écourté ainsi que toute animation abandonnée volontairement par un participant ne fera l'objet d'aucun remboursement. De même, toute prestation écourtée à la demande d'un intervenant pour des raisons de mauvais comportement et/ou de discipline ne donnera lieu à aucun remboursement.

H- Rapatriement

Les frais engendrés par le rapatriement (transport, repas ou autres) sont à la charge des familles.

Toute demande de dérogation devra faire l'objet d'un courrier écrit de la famille, accompagné d'un justificatif, précisant les raisons médicales ou familiales ainsi que l'attestation d'assurance du foyer, adressé à Monsieur le maire afin d'être étudié au cas par cas.

Aucune demande de dérogation ne pourra être étudiée en cas de rapatriement formulé par l'organisateur d'un séjour pour problème de comportement et/ou de discipline.

I - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles, la Ville de Brunoy a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités.

Les familles sont encouragées à souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les activités de leurs enfants et les dommages corporels auxquels les jeunes peuvent être exposés en participant à ces activités, stages, sorties, mini séjours et séjours ainsi que les clauses de rapatriement ou à vérifier la couverture garantie par leur assurance.

J - Santé

Un jeune mineur présentant des signes infectieux importants ne peut pas être accueilli dans la structure. Si un mineur est malade dans la journée, ses parents seront avertis de façon à venir le chercher. Si le mineur a contracté une maladie contagieuse ou autre (poux...), les parents doivent en informer impérativement la structure afin de prendre les mesures adéquates.

Les parents indiquent sur la feuille d'inscription s'ils autorisent le personnel à faire pratiquer, le cas échéant, les interventions d'urgence requises par le corps médical. Il ne sera pas administré de médicaments par le personnel des structures. Les jeunes ne sont pas autorisés à apporter des médicaments au sein des structures, excepté en cas d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) établi par leur médecin traitant.

K- Communication

Le Relais jeunes et le Studio disposent d'une équipe d'animation diplômée. En accord avec le projet éducatif municipal, elle définit le projet pédagogique. Il est disponible pour les familles souhaitant le consulter sur les panneaux d'affichage.

Les animateurs sont à disposition des jeunes et des familles pour informer sur le fonctionnement des structures. Le programme est affiché à l'entrée de chaque structure. Il est disponible à l'accueil de la Mairie mais également, en ligne, sur le site de la ville.

Des réunions d'informations et d'échanges sont organisées durant l'année avec les parents, les animateurs et la Ville.

III – ATTITUDES ET RESPECT DES REGLES

A - Règles de vie collective

Toute personne fréquentant le Relais Jeunes et le Studio doit être respectée et respecter les autres jeunes, les adultes et les animateurs.

Les personnes fréquentant les lieux sont tenues de respecter le mobilier, les jeux et le matériel mis à disposition dans les locaux.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

La consommation et l'introduction d'alcool ou de substances illicites sont interdites. Il est interdit de fumer. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ne sera pas acceptée.

De même, sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres jeunes, de perturber le déroulement des activités ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

B – Laïcité et prosélytisme

Les structures Jeunesse sont des services publics municipaux. Les usagers doivent respecter les valeurs de la République, et notamment le principe de la laïcité, dans leurs activités et dans leurs relations avec les tiers présents dans les structures Jeunesse ou au cours des activités / séjours.

C – Utilisation du matériel

Les jeunes ont accès librement au matériel pédagogique qu'ils devront utiliser à bon escient et ranger après chaque utilisation. Ils devront l'utiliser et le maintenir en bon état de fonctionnement. Tout problème rencontré devra être signalé à un représentant de la structure.

D - Exclusion

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence, non-respect des personnes ou du matériel) sera sanctionnée par l'équipe d'animation et si besoin par la Municipalité. En cas de manquements graves, cette dernière se réserve le droit d'engager toute procédure qu'elle jugera nécessaire.

IV – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1er mars 2024 et sera affiché dans chaque structure.

Le Relais-Jeunes et le Studio sont placés sous l'autorité du Maire.

Le Directeur Général des Services, la Responsable du Département Jeunesse, les directeurs des relais et les animateurs de la structure sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Brunoy, le 15/03/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
du Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Date et signature du Représentant Légal



ARRETE N° ARR 24.084/V



Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°16.607/V du 29 décembre 2016 portant règlement intérieur du Point Information Jeunesse,

Vu la délibération 24.018/V du Conseil municipal en date du 06 février 2024 approuve le nouveau règlement intérieur du Pont Information Jeunesse,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le nouveau règlement intérieur applicable au Point d'Information Jeunesse (PIJ) répondant en tout point aux besoins de celui-ci.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°16 607/V du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : FIXE le nouveau règlement intérieur applicable au Point Information Jeunesse :

- PIJ : 2 rue du Réveillon

ARTICLE 3 : DIT que le règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} mars 2024 et sera affiché dans la structure.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.



ARRETE N° ARR 24.084/V

**REGLEMENT INTERIEUR DU POINT INFORMATION
JEUNESSE - ABROGE L'ARRETE N°16.607/V DU
29 DECEMBRE 2016**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/03/2024 .

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.084/V

Objet de l'acte : REGLEMENT INTERIEUR DU POINT INFORMATION JEUNESSE - ABROGE
L'ARRETE N° 16.607/V DU 29 DECEMBRE 2016
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20240315-BRU_AR_23569_1-AR
Date de l'acte : 15/03/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23569_1

Date de réception en Préfecture : 26 mars 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU POINT D'INFORMATION JEUNESSE

(approuvé par délibération n°24.08/V du Conseil municipal du 6 février 2024)

Arrêté n°24.084/V du 15/03/2024

Article 1 : Présentation

Le Département Jeunesse de la Commune de Brunoy a mis en place un Point Information Jeunesse (PIJ) labélisé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Cette structure permet aux jeunes d'avoir accès à une information complète, objective et fiable sur tous les sujets susceptibles de les intéresser :

- ❖ L'emploi
- ❖ Les formations et l'orientation scolaire
- ❖ La santé
- ❖ Les loisirs
- ❖ Le bénévolat et le volontariat
- ❖ Le logement
- ❖ Les projets.

Le Point Information Jeunesse met à disposition des jeunes :

- ❖ Des dossiers thématiques du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (emploi et jobs, formation, logement, santé, partir à l'étranger, ...).
- ❖ Des offres d'emploi actualisées.
- ❖ Un accès à internet, à un téléphone, à un photocopieur et à une imprimante.
- ❖ Un espace pour déposer leur annonce (baby-sitting, cours particulier, ...).
- ❖ Un accompagnement personnalisé dans la rédaction de CV et lettre de motivation.
- ❖ Un accompagnement dans le montage de projet.

Ce droit à l'information a été reconnu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par la Convention relative aux Droits de l'enfant, dans la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et par la Recommandation n° R (90) 7 du Conseil de l'Europe concernant l'information et les conseils à donner aux jeunes en Europe.

Article 2 : Fonctionnement

A. Modalité d'accès

Le Point Information Jeunesse est un lieu d'accueil pour tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un service public, gratuit et anonyme.

B. Horaires d'ouverture au public

- Hors vacances scolaires : du lundi au vendredi de 13h30 à 18h30 et sur rendez-vous les mardis et jeudis de 10h à 12h.
- Pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 18h30.

C. Localisation

Le Point Information Jeunesse se situe au 2 rue du réveillon 91800 Brunoy.

D. Responsabilité

Les jeunes sont sous la responsabilité de la Ville de Brunoy uniquement pendant leur présence dans la structure.

Ils sont responsables de leurs effets personnels. En conséquence, en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels, la Ville ne pourra être inquiétée.

E. Assurance

Conformément aux dispositions de l'article L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles, la Ville de Brunoy a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités.

Les familles sont encouragées à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels les jeunes peuvent être exposés en participant aux activités ou à vérifier la couverture garantie par leur assurance.

Article 3 : Attitudes et respects des règles

A. Règles de vie collective

Toute personne fréquentant le Point Information Jeunesse doit être respectée et respecter les autres jeunes et l'équipe jeunesse.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur autrui, de perturber le déroulement des activités ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

Les personnes fréquentant le lieu sont également tenues de respecter le mobilier et le matériel mis à disposition dans les locaux.

La consommation et l'introduction d'alcool ou de substances illicites sont interdites. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ne sera pas acceptée.

B. Utilisation du matériel

Le téléphone ou le matériel informatique (ordinateurs, photocopieuse, ...) ne sont utilisés qu'avec l'autorisation de l'informateur jeunesse.

Les postes informatiques du P.I.J sont dotés des logiciels Word et Excel. Ils sont connectés à internet.

Ces postes informatiques sont accessibles aux usagers, mais ne sont en aucun cas destinés à l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale.

De plus, il est formellement interdit de :

- Télécharger des programmes ou des contenus interdits ou obtenus de façon illégale.
- Changer ou supprimer les paramètres de l'ordinateur.
- D'accéder à des sites « pirates », pornographique ou à contenu raciste.

Le P.I.J met à la disposition des usagers de la documentation mise à jour régulièrement. Celle-ci est en accès libre et gratuite, elle est à consulter sur place.

Les impressions ne peuvent se faire que sur demande auprès de l'informateur jeunesse et uniquement dans la mesure où cela concerne des documents ayant un rapport avec les sujets énoncés dans l'article 1 du présent règlement (CV, lettre motivation, offre d'emploi, dossier d'aide de logement, ...).

C. Laïcité

Le Point Information Jeunesse est un service public municipal dont les usagers doivent respecter dans leurs activités et dans leurs relations avec les tiers, les principes de laïcité et du respect des valeurs de la République Française.

D. Exclusion

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence, non-respect des personnes et du matériel) sera sanctionnée par l'équipe jeunesse et si besoin par la municipalité.

En cas de manquements graves, cette dernière se réserve le droit d'engager toute procédure qu'elle jugera nécessaire.

Article 4 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} mars 2024 et sera affiché dans la structure.

Le PIJ est placé sous l'autorité du Maire.

Le Directeur Général des Services, la Responsable du Département Jeunesse, l'Informateur Jeunesse sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Brunoy, le 15/03/2023



Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
du Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Date et signature du Représentant Légal

**ARRETE N° ARR 24.085/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 14 AVENUE DE LA
CHATAIGNERAIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault, 77290 Mitry-Mory, en date du 29/02/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement eaux usées vont être entrepris au 14 avenue de la Châtaigneraie, 91800 Brunoy, du 25/03/2024 au 21/04/2024 (21 jours), par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 25/03/2024 et jusqu'au 21/04/2024, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 14 avenue de la Châtaigneraie, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.085/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 14 AVENUE DE LA CHATAIGNERAIE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 14 avenue de la Châtaigneraie, 91800 Brunoy, du 25/03/2024 au 21/04/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 25/03/2024 et jusqu'au 21/04/2024, l'entreprise SAT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAT doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.085/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 14 AVENUE DE LA
CHATAIGNERAIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

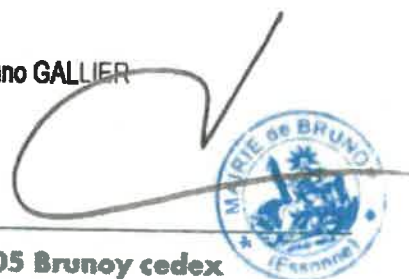
ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/03/2024





ARRETE N° ARR 24.086/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE – PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STB, 3 rue Maryse Bastié, 91080 Evry Courcouronnes, en date du 12/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose de plots béton vont être entrepris Place de la Pyramide et jusqu'au transformateur Petite Avenue de la Pyramide, 91800 Brunoy, par l'entreprise STB et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 25/03/2024 et jusqu'au mardi 31/12/2024, l'entreprise STB est autorisée à la pose de plots béton Place de la Pyramide et jusqu'au transformateur Petite Avenue de la Pyramide, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.086/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE – PETITE
AVENUE DE LA PYRAMIDE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit Place de la Pyramide et jusqu'au transformateur Petite Avenue de la Pyramide, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise STB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STB déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STB,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.086/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE DE LA PYRAMIDE – PETITE
AVENUE DE LA PYRAMIDE**

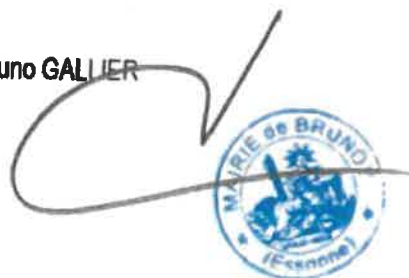
ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/03/2024



**ARRETE N° ARR 24.087/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 26 AVENUE DE SOULINS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CIRCET, 1 rue Pauling, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, pour le compte d'ORANGE, en date du 14/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant une ouverture de conduite sur trottoir et chaussé avec fouille vont être entrepris au 26 avenue de Soullins, 91800 Brunoy, par l'entreprise CIRCET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 25/03/2024 et jusqu'au mardi 26/03/2024, l'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 26 avenue de Soullins, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.087/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 26 AVENUE DE SOULINS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, du lundi 25/03/2024 au mardi 26/03/2024, au 26 Avenue de Soulines, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du lundi 25/03/2024 et jusqu'au mardi 26/03/2024, l'entreprise CIRCET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CIRCET doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CIRCET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CIRCET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduites, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CIRCET déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.087/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 26 AVENUE DE SOULINS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CIRCET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/03/2024





ARRETE N° ARR 24.088/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 14 BIS AVENUE DE MONSIEUR

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise LDBC ROCHEFORT, 2 route de Surgères, 17430 Tonnay-Charente, en date du 14/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 14 bis avenue de Monsieur, 91800 Brunoy, par l'entreprise LDBC ROCHEFORT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 28/03/2024 et jusqu'au vendredi 29/03/2024, l'entreprise LDBC ROCHEFORT est autorisée à déménager au 14 bis avenue de Monsieur, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.088/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 14 BIS AVENUE DE MONSIEUR**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur trois places au 14 bis avenue de Monsieur, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise LDBC ROCHEFORT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise LDBC ROCHEFORT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise LDBC ROCHEFORT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.088/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 14 BIS AVENUE DE MONSIEUR**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/03/2024



**ARRETE N° ARR 24.089/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 92 RUE DES
CHASSEURS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERCA, 3-5 rue du Lavoisier, 77400 Lagny-sur-Marne, pour le compte d'Enedis, en date du 08/02/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 92 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy, du 06/04/2024 au 26/04/2024, par l'entreprise TERCA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 06/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 92 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.089/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 92 RUE DES CHASSEURS

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 92 rue des Chasseurs, 91800 Brunoy, du 06/04/2024 au 26/04/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 06/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, l'entreprise TERCA doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERCA doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERCA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERCA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERCA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERCA déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.089/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 92 RUE DES
CHASSEURS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERCA,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/03/2024





ARRETE N° ARR 24.090/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES
OMBRAGES, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE DU
ROLE, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE JOFFRE, RUE
ARISTIDE BRIAND, AVENUE D'ORLEANS, ROUTE DE BRIE,
ALLEE DES ORCHIDEES, RUE DES ECOLES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy, pour le compte d'ENEDIS, en date du 18/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le remplacement des supports pour le compte d'ENEDIS vont être entrepris dans les rues suivantes : avenue des Ombages, avenue du président Kennedy, rue du Rôle, avenue du Petit Château, avenue Joffre, rue Aristide Briand, avenue d'Orléans, route de Brie, allée des Orchidées, rue des Ecoles, 91800 Brunoy, par l'entreprise TPF, du 22/03/2024 au 19/04/2024, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 24.090/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES
OMBRAGES, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE DU
ROLE, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE JOFFRE, RUE
ARISTIDE BRIAND, AVENUE D'ORLEANS, ROUTE DE BRIE,
ALLEE DES ORCHIDEES, RUE DES ECOLES**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 22/03/2024 et jusqu'au 19/04/2024, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, dans les rues suivantes ; avenue des Ombres, avenue du Président Kennedy, rue du Rôle, avenue du Petit Château, avenue Joffre, rue Aristide Briand, avenue d'Orléans, route de Brie, allée des Orchidées, rue des Ecoles, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues suivantes : avenue des Ombres, avenue du Président Kennedy, rue du Rôle, avenue du Petit Château, avenue Joffre, rue Aristide Briand, avenue d'Orléans, route de Brie, allée des Orchidées, rue des Ecoles, 91800 Brunoy, du 22/03/2024 au 19/04/2024, de 08h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite allée des Orchidées et avenue du Président Kennedy, du 22/03/2024 au 19/04/2024, de 08h00 à 17h00. L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un- alternat par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.090/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES
OMBRAGES, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE DU
ROLE, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE JOFFRE, RUE
ARISTIDE BRIAND, AVENUE D'ORLEANS, ROUTE DE BRIE,
ALLEE DES ORCHIDEES, RUE DES ECOLES**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

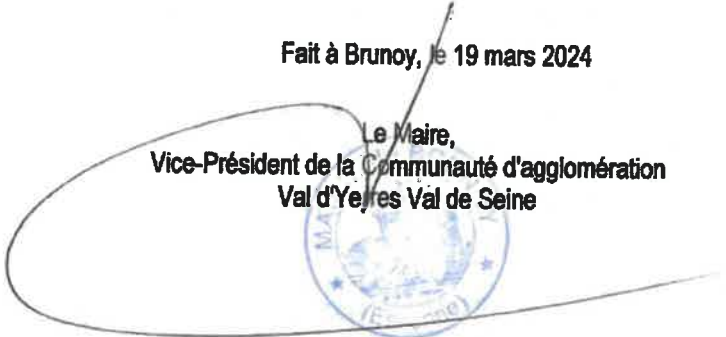
**ARRETE N° ARR 24.090/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DES
OMBRAGES, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, RUE DU
ROLE, AVENUE DU PETIT CHATEAU, AVENUE JOFFRE, RUE
ARISTIDE BRIAND, AVENUE D'ORLEANS, ROUTE DE BRIE,
ALLEE DES ORCHIDEES, RUE DES ECOLES**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 19/03/2024



ARRETE N° ARR 24.091/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ENTRE PLACE DE L'ARRIVEE ET LE ROND-POINT DU DONJON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise JEAN LEFEBVRE, 20 rue Edith Cavell, 94400 Vitry-sur-Seine, pour le compte de la SNCF, en date du 18/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant l'élagage, dépose de clôture et enlèvement, reposer de clôture vont être entrepris entre la Place de l'Arrivée et le rond-point du Donjon, 91800 Brunoy, par l'entreprise JEAN LEFEBVRE, du mardi 02/04/2024 au vendredi 19/04/2024, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 02/04/2024 et jusqu'au vendredi 19/04/2024, l'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, entre la Place de l'Arrivée et le rond-point du Donjon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.091/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ENTRE PLACE DE
L'ARRIVEE ET LE ROND-POINT DU DONJON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier entre la Place de l'Arrivée et le rond-point du Donjon, 91800 Brunoy, du mardi 02/04/2024 au vendredi 19/04/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise JEAN LEFEBVRE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise JEAN LEFEBVRE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise JEAN LEFEBVRE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise JEAN LEFEBVRE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise JEAN LEFEBVRE déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.091/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ENTRE PLACE DE
L'ARRIVEE ET LE ROND-POINT DU DONJON**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise JEAN LEFEBVRE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

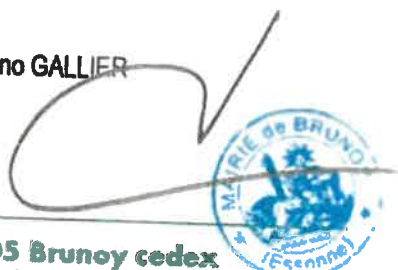
ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2024



**ARRETE N° ARR 24.092/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT
PERRONET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TERIDEAL, 4 boulevard Arago, 91320 Wissous, pour le compte du Conseil Départemental de l'Essonne, en date du 19/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réparation du parapet, mise en place de la lisse du garde-corps et nettoyage des 2 ponts vont être entrepris rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy, du 15/04/2024 au 30/04/2024, par l'entreprise TERIDEAL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 15/04/2024 et jusqu'au mardi 30/04/2024, l'entreprise TERIDEAL est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.092/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT PERRONET

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy, du lundi 15/04/2024 au mardi 30/04/2024.

ARTICLE 3: A compter du lundi 15/04/2024 et jusqu'au mardi 30/04/2024, l'entreprise TERIDEAL doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TERIDEAL doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TERIDEAL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TERIDEAL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TERIDEAL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TERIDEAL déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.092/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT
PERRONET****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TERIDEAL,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2024



ARRETE N° ARR 24.093/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 GRANDE RUE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BCM, 10 rue d'Yerres, 91800 Brunoy, date du 13/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 10 Grande Rue, 91800 Brunoy, par l'entreprise BCM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 02/05/2024 et jusqu'au vendredi 03/05/2024, l'entreprise BCM est autorisée à la pose d'un échafaudage sur une place de stationnement au 10 Grande Rue, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.093/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 GRANDE RUE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BCM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BCM déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BCM,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.093/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 GRANDE RUE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2024

**ARRETE N° ARR 24.094/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GARE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise OPHTAZON SARL, 174 rue de la Belle Etoile, 95700 Roissy-en-France, en date du 26/02/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 10 rue de la Gare, 91800 Brunoy, par l'entreprise OPHTAZON SARL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 28/03/2024, l'entreprise OPHTAZON SARL est autorisée à déménager au 10 rue de la Gare, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.094/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GARE

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur trois places au 10 rue de la Gare, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise OPHTAZON SARL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise OPHTAZON SARL déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise OPHTAZON SARL,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.094/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GARE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2024

**ARRETE N° ARR 24.095/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PORTION AVENUE DU GENERAL
LECLERC (PLACE DE LA PYRAMIDE) JUSQU'A L'AVENUE
DE LA FAISANDERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STB, 3 rue Maryse Bastié, 91080 Evry Courcouronnes, en date du 14/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la construction d'un bâtiment pour le compte d'Essonne Habitat vont être entrepris par l'entreprise STB, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 25/03/2024 et jusqu'au vendredi 24/05/2024, l'entreprise STB autorisée à réglementer le stationnement des véhicules dans la portion Avenue du Général Leclerc (Place de la Pyramide) jusqu'à l'avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.095/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PORTION AVENUE DU GENERAL LECLERC (PLACE DE LA PYRAMIDE) JUSQU'A L'AVENUE DE LA FAISANDERIE

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit dans la portion Avenue du Général Leclerc (Place de la Pyramide) jusqu'à l'avenue de la Faisanderie, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise STB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STB déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STB,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.095/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PORTION AVENUE DU GENERAL
LECLERC (PLACE DE LA PYRAMIDE) JUSQU'A L'AVENUE
DE LA FAISANDERIE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2024



ARRETE N° ARR 24.096/E

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE
L'ARRETE N°23.017/E DU 16 JANVIER 2023**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 22.049/E du 28/06/2022 de l'organe délibérant de la Ville de Brunoy fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

VU l'arrêté n°23.017/E en date du 16 janvier 2023 portant composition du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de désigner les représentants de la collectivité devant siéger au Comité Social Territorial au titre du collège Employeur,

CONSIDERANT le départ de la collectivité de deux agents représentants de la collectivité et d'un agent représentant du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°23.017/E en date du 16 janvier 2023 susvisé.

ARTICLE 2 : DESIGNE M. Dominique SERGI en qualité de Président du Comité Social Territorial.



ARRETE N° ARR 24.096/E

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE
L'ARRETE N°23.017/E DU 16 JANVIER 2023**

ARTICLE 3 : La composition du Comité Social Territorial siégeant auprès de la Mairie de Brunoy est la suivante :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Dominique SERGI	Madame Nathalie ALCARAZ
Madame Valérie RAGOT	Monsieur Franck PEROIS
Monsieur Laurent BOSCH	Monsieur Denis LE NEGARET
Madame Sophie FERREIRA	Monsieur Julien SAHUGUET

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
Madame Stéphanie BOYER	Madame Sylvie PERRAIS-PERROT
Monsieur Pascal SCARATTI	Madame Marielle VALETTE-BAESKENS
Madame Sandrine QUIGNON	Monsieur Eric ESSEUL
Monsieur Fabrice MOANDA	Madame Caroline BRUNEAU

ARTICLE 4 : La Direction Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.096/E

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL
TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY – ABROGE
L'ARRETE N°23.017/E DU 16 JANVIER 2023**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion, Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Une copie sera adressée aux membres du Comité Social Territorial.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mars 2024 19 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.096/E

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY - ABROGE L'ARRETE N°23.017/E DU 16 JANVIER 2023
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 3 - Designation de représentants
Transaction Préfecture : 091-219101144-20240319-BRU_AR_23578_1-AR
Date de l'acte : 19/03/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23578_1

Date de réception en Préfecture : 21 mars 2024

**ARRETE N° ARR 24.097/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE DE
LA CONCORDE, RUE DE VILLECRESNES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges-Fourches, pour le compte de GRDF, en date du 19/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz vont être entrepris rue du Centre, rue Paul Doumer, rue Aristide Briand, avenue de la Concorde, rue de Villecresnes, 91800 Brunoy, du 08/04/2024 au 07/06/2024, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 08/04/2024 et jusqu'au vendredi 07/06/2024, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue du Centre, rue Paul Doumer, rue Aristide Briand, avenue de la Concorde, rue de Villecresnes, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.097/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE, RUE PAUL DOUMER, RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE DE LA CONCORDE, RUE DE VILLECRESNES

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue du Centre, rue Paul Doumer, rue Aristide Briand, avenue de la Concorde, rue de Villecresnes, 91800 Brunoy, du 08/04/2024 au 07/06/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 08/04/2024 et jusqu'au vendredi 07/06/2024, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

**ARRETE N° ARR 24.097/B**
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE DE
LA CONCORDE, RUE DE VILLECRESNES**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2024



**ARRETE N° ARR 24.098/K**

**PORTANT DELEGATION PROVISoire DE FONCTION ET DE
SIGNATURE CONSENTIE A MADAME MARIE-HELENE
EUVRARD, ADJOINTE AU MAIRE, POUR PRESIDER LA
COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET
EVENEMENTIEL DU 21 MARS 2024 A 19H00**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.009/K du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU les délibérations n°20.007/K et n°20.008/K du 27 mai 2020 portant sur le nombre et l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20.11/K du 27 mai 2020 portant création et composition des commissions permanentes,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22.010/K du 08/02/2022 portant désignation d'un membre de la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evénementiel,

VU la délibération du Conseil Municipal n°23.018/K du 16/02/2023 portant désignation d'un membre de la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evénementiel,

VU la délibération du Conseil Municipal n°23.039/K du 30/03/2023 portant remplacement d'un membre de la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evénementiel,

VU l'arrêté n°ARR 20.146/K portant délégation de fonction et de signature consentie à Madame Marie-Hélène EUVRARD, cinquième adjointe au Maire en charge de la Culture, de l'Evénementiel, de la Vie Associative et de la Mobilisation Citoyenne,

CONSIDERANT la réunion de la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evénementiel prévue le jeudi 21 mars 2024,

**ARRETE N° ARR 24.098/K**

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE
SIGNATURE CONSENTIE A MADAME MARIE-HELENE
EUVRARD, ADJOINTE AU MAIRE, POUR PRESIDER LA
COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET
EVENEMENTIEL DU 21 MARS 2024 A 19H00**

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur le Maire, président de la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Mme Sandrine LAMIRE-BURTIN, vice-présidente de la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un Adjoint au Maire pour présider cette commission en cas d'empêchement de Monsieur le Maire et de Mme LAMIRE-BURTIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation provisoire de fonction et de signature est consentie à Madame Marie-Hélène EUVRARD, cinquième adjointe au Maire en charge de la Culture, de l'Evènementiel, de la Vie Associative et de la Mobilisation Citoyenne, pour présider la Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel organisée en mairie de Brunoy le jeudi 21 mars 2024 à 19h, en l'absence de Monsieur le Maire et de Mme LAMIRE-BURTIN.

ARTICLE 2 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**ARRETE N° ARR 24.098/K**

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE
SIGNATURE CONSENTIE A MADAME MARIE-HELENE
EUVRARD, ADJOINTE AU MAIRE, POUR PRESIDER LA
COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET
EVENEMENTIEL DU 21 MARS 2024 A 19H00**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/03/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.098/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIE A MADAME MARIE-HELENE EUVRARD, ADJOINTE AU MAIRE,
POUR PRESIDER LA COMMISSION JEUNESSE, SPORT, CULTURE ET
EVENEMENTIEL DU 21 MARS 2024 A 19H00

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions

Transaction Préfecture : 091-219101144-20240321-BRU_AR_23594_1-AR

Date de l'acte : 21/03/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23594_1

Date de réception en Préfecture : 21 mars 2024



ARRETE N° ARR 24.099/C

PORTANT NUMEROTATION DU LOCAL COMMERCIAL IMPLANTE SUR LA PARCELLE DE LA COPROPRIETE CADASTREE AL 160 SISE 13 RUE TALMA

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-28,

Vu la demande de Monsieur TOLEDANO Fabrice, exploitant du local commercial implanté sur la parcelle sise 13 rue Talma cadastrée AL 160, dont l'accès de la clientèle donnant sur rue se fait par la rue des Grès,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer une adresse postale, pour le local commercial indépendant des logements de la copropriété,

ARRETE

ARTICLE 1 : La parcelle cadastrée AL n°160, identifiée sur le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet de la numérotation suivante :

Références cadastrales	Numéro de voirie	Libellé de la voie	Description
AL n°160	1	Rue des Grès	Local Commercial (Propriété de M TOLEDANO Fabrice)
AL n° 160	13	Rue Talma	6 Appartements

ARTICLE 2 : Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.

ARTICLE 3 : Seule l'entrée du local commercial s'effectuant rue des grès sera concernée par la création d'une nouvelle numérotation de voirie.

L'entrée de la copropriété se trouvant rue Talma, sa numérotation restera inchangée.

ARRETE N° ARR 24.099/C**PORTANT NUMEROTATION DU LOCAL COMMERCIAL
IMPLANTE SUR LA PARCELLE DE LA COPROPRIETE
CADASTREE AL 160 SISE 13 RUE TALMA****ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à :**

- Au propriétaire concerné,
- A la Préfecture de l'Essonne,
- Au Centre des Impôts Fonciers de Corbeil-Essonne
- Au Centre des Impôts de Yerres,
- La Poste de Brunoy,
- A ENEDIS, GRDF, SUEZ EAU DE France
- A l'I.N.S.E.E., Direction Régionale Centre Orléans,
- Au Commissariat de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
- Au SDIS de l'Essonne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

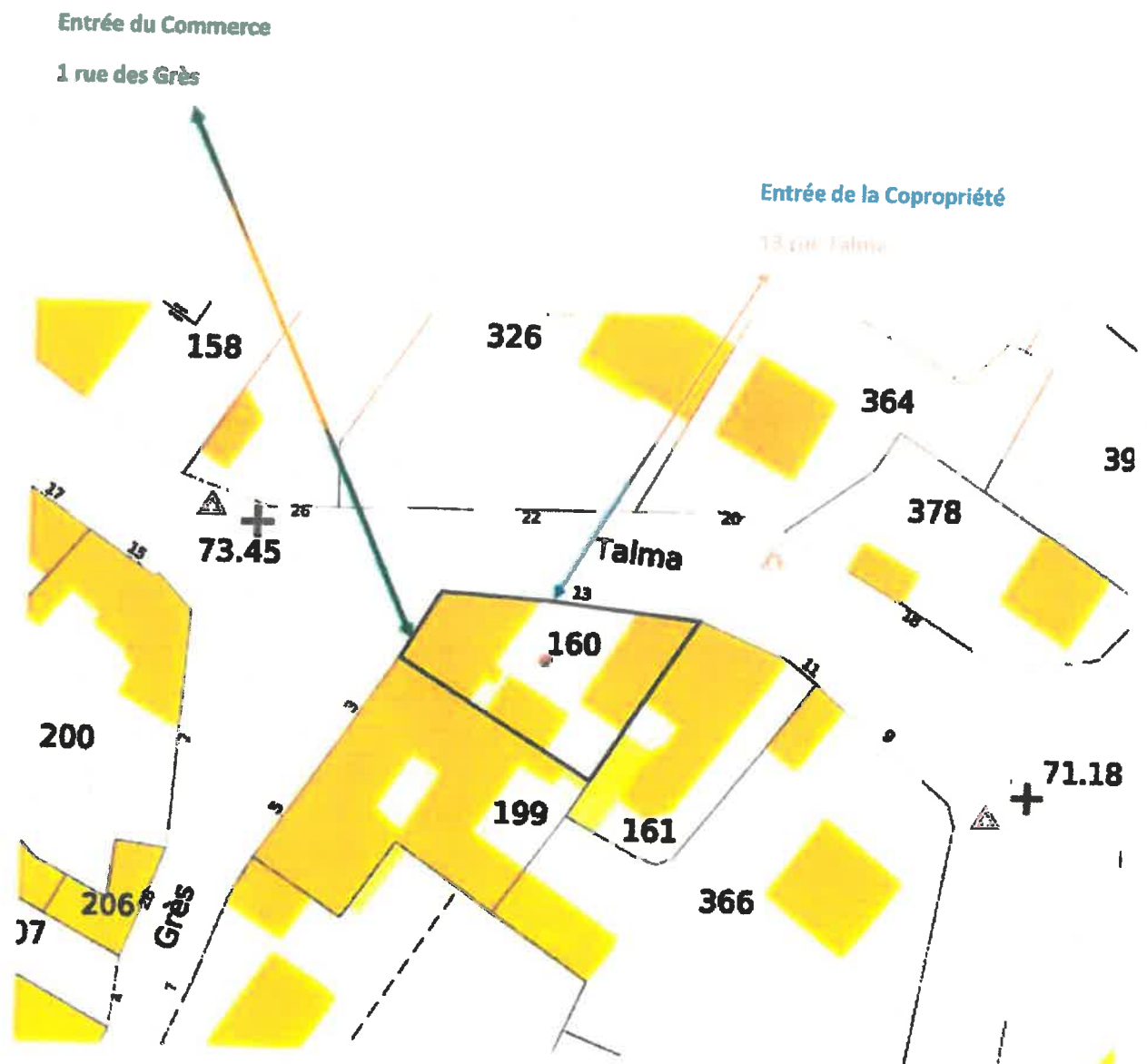
Fait à Brunoy, le 21 mars 2024

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le





Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.099/C

Objet de l'acte : PORTANT NUMEROTATION DU LOCAL COMMERCIAL IMPLANTE SUR LA
PARCELLE DE LA COPROPRIETE CADASTREE AL 160 SISE 13 RUE TALMA
Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme
Transaction Préfecture : 091-219101144-20240321-BRU_AR_23598_1-AR
Date de l'acte : 21/03/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23598_1

Date de réception en Préfecture : 04 avril 2024



ARRETE N° ARR 24.100/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA POSTE, RUE MONMARTEL

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges-Fourches, pour le compte de GRDF, en date du 20/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz vont être entrepris rue du Pont Perronet, rue Pasteur, rue de la Poste, rue Monmartel, 91800 Brunoy, du 08/04/2024 au 10/05/2024, de 21h00 à 05h30, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 08/04/2024 et jusqu'au vendredi 10/05/2024, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 21h00 à 05h30, rue du Pont Perronet, rue Pasteur, rue de la Poste, rue Monmartel, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.100/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT
PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA POSTE, RUE
MONMARTEL**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue du Pont Perronet, rue Pasteur, rue de la Poste, rue Monmartel, 91800 Brunoy, du lundi 08/04/2024 au vendredi 10/05/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite rue du Pont Perronet, rue Pasteur, rue de la Poste, rue Monmartel, 91800 Brunoy, du lundi 08/04/2024 au vendredi 10/05/2024, de 21h00 à 05h30.

ARTICLE 4: A compter du lundi 08/04/2024 et jusqu'au vendredi 10/05/2024, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.100/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA POSTE, RUE MONMARTEL

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.100/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU PONT
PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA POSTE, RUE
MONMARTEL**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2024



ARRETE N° ARR 24.101/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GARE - ABROGE L'ARRETE N°24.094 DU 19/03/2024

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 24.094 du 19/03/2024, portant réglementation temporaire du stationnement pour déménagement le 28/03/2024 abrogé,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise OPHTAZON SARL, 174 rue de la Belle Etoile, 95700 Roissy-en-France, en date du 26/02/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 10 rue de la Gare, 91800 Brunoy, par l'entreprise OPHTAZON SARL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté 24.094 du 19/03/2024 susvisé.



ARRETE N° ARR 24.101/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GARE - ABROGE
L'ARRETE N°24.094 DU 19/03/2024**

ARTICLE 2: Le mardi 26/03/2024, l'entreprise OPHTAZON SARL est autorisée à déménager au 10 rue de la Gare, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera interdit sur trois places au 10 rue de la Gare, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise OPHTAZON SARL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise OPHTAZON SARL déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise OPHTAZON SARL,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.101/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 10 RUE DE LA GARE - ABROGE
L'ARRETE N°24.094 DU 19/03/2024**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 22/03/2024



**ARRETE N° ARR 24.102/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CDA Groupe BIR, 14 rue Auguste Maurel, 89100 Sens, pour le compte de la Ville de Brunoy, en date du 20/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le contrôle de maintenance et de mise en conformité des 173 points d'eau incendie vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 21/03/2024 au 31/12/2024, par l'entreprise CDA Groupe BIR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 21/03/2024 et jusqu'au 31/12/2024, l'entreprise CDA Groupe BIR est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.102/B

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 21/03/2024 et jusqu'au 31/12/2024, l'entreprise CDA Groupe BIR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CDA Groupe BIR doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CDA Groupe BIR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CDA Groupe BIR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CDA Groupe BIR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CDA Groupe BIR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.102/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CDA Groupe BIR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2024

**ARRETE N° ARR 24.103/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
RUE DU PONT PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA
POSTE, RUE MONMARTEL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges-Fourches, pour le compte de GRDF, en date du 19/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renouvellement du réseau gaz vont être entrepris rue du Pont Perronet, rue Pasteur, rue de la Poste, rue Monmartel, 91800 Brunoy, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer la rue et d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 25/03/2024 et jusqu'au vendredi 07/06/2024, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h30 à 16h00, rue du Pont Perronet, rue Pasteur, rue de la Poste, rue Monmartel, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.103/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
RUE DU PONT PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA
POSTE, RUE MONMARTEL**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue du Pont Perronet, rue Pasteur, rue de la Poste, rue Monmartel, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite rue Monmartel dans sa portion rue Pasteur – rue Saint Nicolas, 91800 Brunoy, du 25/03/2024 au 26/04/2024, de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 4: A compter du lundi 25/03/2024 et jusqu'au vendredi 07/06/2024 l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.



ARRETE N° ARR 24.103/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
RUE DU PONT PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA
POSTE, RUE MONMARTEL**

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.103/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
RUE DU PONT PERRONET, RUE PASTEUR, RUE DE LA
POSTE, RUE MONMARTEL**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2024



ARRETE N° ARR 24.104/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 136 RUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise VALENTIN, 6 Chemin de Villeneuve-Saint-Georges, 94140 Alfortville, pour le compte du SyAGE, en date du 19/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réhabilitation des branchements des eaux usées, pour le compte du SyAGE, vont être entrepris au 136 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, par l'entreprise VALENTIN et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 05/04/2024 et jusqu'au vendredi 12/04/2024, l'entreprise VALENTIN est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 136 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.104/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 136 RUE DU
GENERAL LECLERC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 136 avenue du Général Leclerc, 91800 Brunoy, du 05/04/2024 au 12/04/2024.

ARTICLE 3: A compter du vendredi 05/04/2024 et jusqu'au vendredi 12/04/2024, l'entreprise VALENTIN doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise VALENTIN doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise VALENTIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise VALENTIN déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise VALENTIN devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise VALENTIN déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.104/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 136 RUE DU GENERAL LECLERC

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise VALENTIN,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2024



ARRETE N° ARR 24.105/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE
MONTGERON DANS SA PORTION AVENUE DU GENERAL
GOUTTIERE – RUE ERNEST GERVAISE**

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CAUVAS OCCILEV, Chemin du Parterre, 95500 Bonneuil-en-France, en date du 19/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant l'installation d'un camion grue vont être entrepris au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy, par l'entreprise CAUVAS OCCILV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer la rue et d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 12/04/2024 et jusqu'au lundi 15/04/2024, l'entreprise CAUVAS OCCILEV est autorisée à effectuer des travaux de nuits, de 22h00 à 05h00, au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.105/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE
MONTGERON DANS SA PORTION AVENUE DU GENERAL
GOUTTIERE – RUE ERNEST GERVAISE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit au 35 rue de Montgeron dans sa portion avenue du Général Gouttière – rue Ernest Gervaise, 91800 Brunoy, du vendredi 12/04/2024 au lundi 15/04/2024, de 22h00 à 05h00.

ARTICLE 3: La circulation sera interdite rue de Montgeron dans sa portion avenue du Général Gouttière – rue Ernest Gervaise, 91800 Brunoy, du vendredi 12/04/2024 au lundi 15/04/2024, de 22h à 05h00.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CAUVAS OCCILEV devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.105/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE
MONTGERON DANS SA PORTION AVENUE DU GENERAL
GOUTTIERE – RUE ERNEST GERVAISE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CAUVAS OCCILEV,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2024





ARRETE N° ARR 24.106/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE LA GARE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur ZINUTTI Maxime, 2 rue de la Gare, 91800 Brunoy, en date du 26/02/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 2 rue de la Gare, 91800 Brunoy, par Monsieur ZINUTTI Maxime et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le samedi 30/03/2024, Monsieur ZINUTTI Maxime est autorisé à déménager au 2 rue de la Gare, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.106/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 RUE DE LA GARE

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur une place au 2 rue de la Gare, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur ZINUTTI Maxime. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur ZINUTTI Maxime déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur ZINUTTI Maxime,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.106/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 RUE DE LA GARE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2024



**ARRETE N° ARR 24.107/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 4 RUE DE LA GARE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame GUERIN Nathalie, 10 route de Brie / rue du Rôle, 91800 Brunoy, en date du 20/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 4 rue de la Gare, 91800 Brunoy, par Madame GUERIN Nathalie et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le vendredi 29/03/2024, Madame GUERIN Nathalie est autorisée à déménager au 4 rue de la Gare, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.107/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 4 RUE DE LA GARE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur deux places au 4 rue de la Gare, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame GUERIN Nathalie. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame GUERIN Nathalie déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame GUERIN Nathalie,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.107/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 4 RUE DE LA GARE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2024

**ARRETE N° ARR 24.108/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE DE VERDUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, Place de la Mairie, BP 83, 91805 Brunoy Cedex, en date du 14/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant l'école LES MARDELLES vont être entrepris au 59 rue de Villecresnes, 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés dans le périmètre défini par le barriérage en place rue de Verdun, 91800 Brunoy, afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 04/04/2024 et jusqu'au lundi 30/09/2024, les Services Techniques de la Mairie de Brunoy sont autorisés à réglementer le stationnement rue de Verdun (emplacements matérialisés dans le périmètre défini par le barriérage en place), 91800 Brunoy, pour le personnel des écoles Les Mardelles et Sauvageon 2.

**ARRETE N° ARR 24.108/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE DE VERDUN**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit rue de Verdun, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1, à l'exception du personnel des écoles Les Mardelles et Sauvageon 2.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des Services Techniques de la Mairie de Brunoy. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques de la Mairie de Brunoy Telecom déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Mairie de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.108/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE DE VERDUN**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 22 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/03/2024



**ARRETE N° ARR 24.109/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 21 RUE DE LA POSTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMECO DEMENA, 10 rue Henri Mace, 28630 Le Coudray, en date du 22/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 21 rue de la Poste, 91800 Brunoy, par l'entreprise DEMECO DEMENA et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mercredi 03/04/2024, l'entreprise DEMECO DEMENA est autorisée à déménager au 21 rue de la Poste, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.109/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 21 RUE DE LA POSTE

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur une place au 21 rue de la Poste, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECO DEMENA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECO DEMENA déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolls,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO DEMENA,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.109/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 21 RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/03/2024

**ARRETE N° ARR 24.110/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 73 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 25/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la suppression de branchement vont être entrepris au 73 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du jeudi 25/04/2024 au vendredi 28/06/2024, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 25/04/2024 et jusqu'au vendredi 28/06/2024, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 73 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.110/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 73 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 73 rue de Cercay, 91800 Brunoy, du jeudi 25/04/2024 au vendredi 28/06/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée si nécessaire.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.110/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 73 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/04/2024



**ARRETE N° ARR 24.111/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 26 RUE DE LA
CONCORDE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 25/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la suppression de branchement vont être entrepris au 26 rue de la Concorde, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du jeudi 25/04/2024 au vendredi 28/06/2024, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 25/04/2024 et jusqu'au vendredi 28/06/2024, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 26 rue de la Concorde, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.111/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 26 RUE DE LA CONCORDE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 26 rue de la Concorde, 91800 Brunoy, du jeudi 25/04/2024 au vendredi 28/06/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée si nécessaire.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 24.111/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 26 RUE DE LA
CONCORDE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/04/2024





ARRETE N° ARR 24.112/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 11 ALLEE DES ORCHIDEES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame BOUTEILLE, 11 allée des Orchidées, 91800 Brunoy, en date du 22/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un stationnement de camion pour isolation combles vont être entrepris au 11 allée des Orchidées, 91800 Brunoy, par Madame BOUTEILLE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 09/04/2024, Madame BOUTEILLE est autorisée à stationner un camion pour isolation de combles au 11 allée des Orchidées, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.112/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 11 ALLEE DES
ORCHIDEES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 11 allée des Orchidées, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: La route sera barrée et la circulation sera interdite allée des Orchidées, 91800 Brunoy, le mardi 09/04/2024, de 9h00 à 16h00, à l'exception des riverains.

ARTICLE 4: Le mardi 09/04/2024, Madame BOUTEILLE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Madame BOUTEILLE doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame BOUTEILLE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame BOUTEILLE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Madame BOUTEILLE déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.112/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 11 ALLEE DES ORCHIDEES

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame BOUTEILLE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/03/2024



ARRETE N° ARR 24.113/B

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION
CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS DOHIN, ADJOINT AU
MAIRE POUR PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DU 22 AVRIL 2024 A 14H00 A L'ECOLE LA VIGNE
DES CHAMPS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-18 portant délégation du Maire,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la circulaire n° NOR : INTE 9500199C en date du 22 juin 1995 relative à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3920 du 18 septembre 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3921 du 18 septembre 1995 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3922 du 18 septembre 1995 relatif à la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3923 du 18 septembre 1995 relatif à la Sous-Commission Départementale d'homologation des enceintes sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3924 du 18 septembre 1995 portant constitution de Commissions Communales de Sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3925 du 18 septembre 1995 portant constitution de Commissions Communales de Sécurité,



ARRETE N° ARR 24.113/B

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION
CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS DOHIN, ADJOINT AU
MAIRE POUR PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DU 22 AVRIL 2024 A 14H00 A L'ECOLE LA VIGNE
DES CHAMPS**

VU l'arrêté préfectoral n° 96.5596 du 24 décembre 1996 relatif aux Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.5597 du 24 décembre 1996 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

VU la délibération n° 20.06/K du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU l'arrêté n°20.221/B en date du 6 août 2020 portant délégation de fonction aux commissions et sous-commissions de sécurité et commissions d'accessibilité,

CONSIDERANT l'indisponibilité de M. François FAREZ, Président de la Commission Communale de Sécurité, Conseiller délégué en charge des Bâtiments communaux et de Démarche Qualité, pour la visite périodique de la Commission communale de sécurité, prévue le lundi 22 avril 2024 à 14h, à l'Ecole La Vigne des Champs,

CONSIDERANT que M. Nourdine SEDRATI, Conseiller délégué en charge des Relations de voisinages et de la Lutte contre les incivilités, peut assurer par intérim la présidence de la Commission Communale de Sécurité, selon l'arrêté n°20.221/B susvisé,

CONSIDERANT l'indisponibilité de M. Nourdine SEDRATI, Conseiller délégué en charge des Relations de voisinages et de la Lutte contre les incivilités, pour la visite périodique de la Commission communale de sécurité, prévue le lundi 22 avril 2024 à 14h, à l'Ecole La Vigne des Champs,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation, par arrêté de délégation provisoire, de M. Nicolas DOHIN, Adjoint chargé de l'Urbanisme, de la Qualité urbaine et architecturale et du Patrimoine, pour assurer la présidence de la Commission Communale de Sécurité pour la réunion du 22 avril 2024 à 14h, à l'Ecole La Vigne des Champs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de fonction provisoire est consentie à M. Nicolas DOHIN, Adjoint chargé de l'Urbanisme, de la Qualité urbaine et architecturale et du Patrimoine, pour assurer la présidence de la Commission Communale de Sécurité pour la réunion du 22 avril 2024 à 14h, à l'Ecole La Vigne des Champs.



ARRETE N° ARR 24.113/B

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION
CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS DOHIN, ADJOINT AU
MAIRE POUR PRESIDER LA COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DU 22 AVRIL 2024 A 14H00 A L'ECOLE LA VIGNE
DES CHAMPS**

ARTICLE 2 : Le secrétariat des Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité de la Ville de Brunoy est placé sous la responsabilité de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Cadre de Vie.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur François FAREZ, Conseiller délégué,
- Monsieur Nouridine SEDRATI, Conseiller délégué,
- Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Cadre de vie

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 29/03/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité**Nature de l'acte :****Arrêté****Numéro attribué à l'acte :****ARR 24.113/B****Objet de l'acte :****PORTANT DELEGATION PROVISoire DE FONCTION CONSENTIE A MONSIEUR
NICOLAS DOHIN, ADJOINT AU MAIRE POUR PRESIDER LA COMMISSION
COMMUNALE DE SECURITE DU 22 AVRIL 2024 A 14H00 A L'ECOLE LA VIGNE
DES CHAMPS****Thème Préfecture :****5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions****Transaction Préfecture : 091-219101144-20240326-BRU_AR_23611_1-AR****Date de l'acte :****26/03/2024****Identifiant unique de l'acte :****BRU_AR_23611_1****Date de réception en Préfecture :****28 mars 2024**

**ARRETE N° ARR 24.114/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 ROUTE
NATIONALE 6**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FGC, 72 rue de Longjumeau, 91160 Ballainvilliers, pour le compte d'ORANGE, en date du 25/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant GC 8ML, la pose de 2 PVC 45 et une chambre L3C vont être entrepris au 10 Route Nationale 6, 91800 Brunoy, du lundi 08/04/2024 au vendredi 10/05/2024, par l'entreprise FGC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 08/04/2024 et jusqu'au vendredi 10/05/2024, l'entreprise FGC est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 10 Route Nationale 6, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.114/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 ROUTE NATIONALE 6

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 10 Route Nationale 6, 91800 Brunoy, du lundi 08/04/2024 au vendredi 10/05/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 08/04/2024 et jusqu'au vendredi 10/05/2024, l'entreprise FGC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise FGC doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise FGC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FGC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise FGC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FGC déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.114/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 ROUTE
NATIONALE 6**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FGC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/03/2024



ARRETE N° ARR 24.115/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 RUE DU CHEMIN VERT

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ALLIANCE PISCINES, 4 rue de la Bruyère, 57230 Bitche, en date du 22/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le stationnement d'une grue mobile pour pose d'une piscine vont être entrepris au 21 rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy, le jeudi 25/04/2024, par l'entreprise ALLIANCE PISCINES et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 25/04/2024, l'entreprise ALLIANCE PISCINES est autorisée à stationner une grue mobile, de 09h00 à 16h00, au 21 rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.115/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 RUE DU CHEMIN
VERT**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 21 rue du Chemin Vert, 91800 Brunoy, le jeudi 25/04/2024.

ARTICLE 3: La route sera barrée et la circulation sera interdite rue du Chemin Vert sur la portion rue des Cigales et rue des Charmettes, le Jeudi 25/04/2024, de 09h00 à 16h00, à l'exception des riverains.

ARTICLE 4: Le jeudi 25/04/2024, l'entreprise ALLIANCE PISCINES doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ALLIANCE PISCINES doit également mettre en place un alternat par panneau manuel K10 ou par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ALLIANCE PISCINES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ALLIANCE PISCINES déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ALLIANCE PISCINES devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ALLIANCE PISCINES déclarant le chantier.



ARRETE N° ARR 24.115/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 RUE DU CHEMIN
VERT**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ALLIANCE PISCINES,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 04/04/2024



**ARRETE N° ARR 24.116/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Sandrine FARACHE, domiciliée 71 rue des Vallées – 91800 Brunoy et Immatriculée au RCS sous le n° 403 703 036, pour installer les mercredis de 9h à 20h, impérativement sur des places de stationnement de l'avenue du Général Leclerc, un stand de vente de fruits et légumes de 10 m de longueur par 2,80 m de large, du 3 avril au 5 juin 2024, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine FARACHE est autorisée à occuper le domaine public communal constitué de places de stationnement avenue du Général Leclerc, les mercredis de 9h à 20h, du 3 avril au 5 juin 2024 aux fins d'installer un stand de vente de fruits et légumes dans la limite d'un emplacement de 10 m de longueur par 2,80 m de large.

Madame Sandrine FARACHE devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.



ARRETE N° ARR 24.116/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 3 : Madame Sandrine FARACHE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'installation d'un stand de vente de fruits et légumes de 10 m de longueur par 2,80 m de large, les mercredis de la période du 3/04 au 05/06/2024 s'élève à 305,00 €, calculée comme suit :

Vendeur ambulant sur le domaine public par jour = 30,50 € x 10 mercredis = 305,00 €

Elle sera réglée en 2 versements effectués au plus tard :

- Le 30 avril 2024 : 152,50 €
- Le 31 mai 2024 : 152,50 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandrine FARACHE, 71, rue des Vallées - 91800 BRUNOY par mail : sandrinefarache@yahoo.fr.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.116/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME FARACHE**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29 mars 2024

**ARRETE N° ARR 24.117/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LOPES - BOUTIQUE
MASHA "SUCCESS"**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Amandine LOPES, Boutique Masha « Success » immatriculée au Répertoire des Métiers sous le numéro 423 198 076, dont le magasin est situé 10 bis place Saint Médard - 91800 BRUNOY, pour installer sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement un portant à vêtements du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Amandine LOPES est autorisée à occuper le domaine public communal constitué du trottoir au 10 bis place Saint Médard, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 aux fins d'installer un portant à vêtements de 1,50 m de long.

Madame Amandine LOPES devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.

**ARRETE N° ARR 24.117/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LOPES - BOUTIQUE
MASHA "SUCCESS"**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 3 : Madame Amandine LOPES s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2024 s'élève à 58,35 € pour un portant de 1,50 m de long, calculée comme suit :

$1,50 \text{ ml} \times 38,90 \text{ €} = 58,35 \text{ €}$

Cette redevance sera réglée au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Amandine LOPES, 10 bis Place Saint Médard 91800 BRUNOY par mail : amandinelopes@gmail.com.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.117/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME LOPES - BOUTIQUE
MASHA "SUCCESS"**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29 mars 2024

**ARRETE N° ARR 24.118/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT
BARICA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Jonathan MORAIN, gérant de l'établissement « Barica », situé 3 Grande rue - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 948768585 00010, pour installer une terrasse sur deux places de stationnement devant son établissement du 31 mars au 1^{er} septembre 2024 et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jonathan MORAIN est autorisé à occuper le domaine public communal constitué de deux places de stationnement devant son établissement au 3, Grande rue pour y installer une terrasse constituée de tables et chaises du 31 mars au 1^{er} septembre 2024 soit 155 jours, et ce durant les horaires d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Jonathan MORAIN devra constamment maintenir le trottoir libre et veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 3 : Monsieur Jonathan MORAIN devra veiller durant les heures d'ouverture de la terrasse au respect de l'ordre public et à la quiétude des riverains de son établissement.



ARRETE N° ARR 24.118/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT BARICA

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Jonathan MORAIN s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

- Terrasse sur 2 places de stationnement du 31/03 au 1/09/2024 = 8,40 € x 2 x 155 jours = 2 604,00 €

La redevance pour l'année 2024 s'élève donc à 2 604,00 €.

Elle sera réglée en 5 versements effectués au plus tard :

- le 30 avril 2024 : 524,00 €
- le 31 mai 2024 : 520,00 €
- le 30 juin 2024 : 520,00 €
- le 31 juillet 2024 : 520,00 €
- le 31 août 2024 : 520,00 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathan MORAIN, gérant de l'établissement « Barica » -, sis 3, Grande rue - 91800 BRUNOY par mail : morain.jonathan@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.118/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MORAIN - RESTAURANT
BARICA**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29 mars 2024

**ARRETE N° ARR 24.119/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER
AUX ROSES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Monsieur Benoît SUZANNE, fleuriste immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 821 659 976, dont le magasin est situé à l'angle du 113 avenue des Acacias et du 23 RN6 - 91800 BRUNOY, pour installer sur le domaine public constitué par le trottoir situé devant son établissement un étalage de fleurs du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, et qu'il est nécessaire de réglementer l'approbation de la demande.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît SUZANNE est autorisé à occuper le domaine public communal constitué du trottoir le long de la RN6 devant la parcelle cadastrée n°AE470, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 aux fins d'installer un étalage de fleurs, dans la limite d'un emplacement d'un mètre par onze mètres.

Monsieur Benoît SUZANNE devra constamment maintenir une largeur de passage minimale d'un mètre quarante à l'usage des piétons et assurer la propreté du trottoir sur l'emplacement occupé et ses abords.



ARRETE N° ARR 24.119/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER AUX ROSES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 3 : Monsieur Benoît SUZANNE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'année 2024 s'élève à 427,90 € pour un étalage de 11 ml par 1 m de large, calculée comme suit :

11 ml x 38,90 € = 427,90 € - Cette redevance sera réglée à réception de facture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoît SUZANNE, 113 avenue des Acacias 91800 BRUNOY par mail : benito@hotmai.fr.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 24.119/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR SUZANNE - L'ATELIER
AUX ROSES**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Acte publié sur le site de la Ville le : 29 mars 2024

Bruno GALLIER



**ARRETE N° ARR 24.120/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU
PETIT CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DM PARISIEN, 12 rue de Chantereine, 77177 Brou-sur-Chantereine, et par le cabinet d'architectes KASHANI ARCHITECTURES & PARTNERS, 24 rue Octave Feuillet, 75116 PARIS, en date du 26/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le stationnement d'une bétonnière et d'une pompe à béton vont être entrepris au 2 bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy, le jeudi 28/03/2024, par l'entreprise DM PARISIEN et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 28/03/2024, l'entreprise DM PARISIEN est autorisée à stationner une bétonnière, de dimensions 2,5 mètres par 3 mètres, et une pompe à béton, de dimensions 2,5 mètres par 4 mètres, de 08h00 à 17h00, au 2 bis avenue du Petit Château, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.120/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU PETIT CHATEAU

ARTICLE 2: Le jeudi 28/03/2024, l'entreprise DM PARISIEN, doit mettre en place tous les balisages et les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété en toute sécurité. L'entreprise DM PARISIEN doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou des hommes trafics pour sécuriser et fluidifier la circulation.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DM PARISIEN devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise DM PARISIEN déclarant le chantier.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 1 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.120/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 BIS AVENUE DU
PETIT CHATEAU**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DM PARISIEN,
L'entreprise KASHANI ARCHITECTURES & PARTNERS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mars 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 27/03/2024

**ARRETE N° ARR 24.121/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 104 AVENUE DES ACACIAS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, ZI La Prairie, 91140 Villebon-sur-Yvette, en date du 02/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 104 avenue des Acacias, 91800 Brunoy, par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 09/04/2024, l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à déménager au 104 avenue des Acacias, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.121/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 104 AVENUE DES ACACIAS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur trois places au 104 avenue des Acacias, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.121/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 104 AVENUE DES ACACIAS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 avril 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres / Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.122/K****PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR SERGE BADENS, CONSEILLER
DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE ET DU
CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,

VU la délibération n°20.006/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.007/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°20.008/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°20.009/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°20.024/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 relative à la création de 12 conseils de quartiers,

VU la délibération n°20.025/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant élection de 3 adjoints de quartiers,

CONSIDERANT la démission de Madame Lucrèce BOUSSAID-BINAZON, en tant que conseillère municipale, en date du 7 février 2024 remise en mains propres au Maire,

CONSIDERANT l'installation de Monsieur Serge BADENS, en tant que Conseiller municipal, au Conseil municipal du 28 mars 2024,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,



ARRETE N° ARR 24.122/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR SERGE BADENS, CONSEILLER
DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE ET DU
CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)**

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est consentie, à la date du présent arrêté, à Monsieur Serge BADENS, conseiller délégué chargé de la citoyenneté et du Conseil Municipal des Enfants (CME).

Le conseiller délégué dispose d'une délégation générale pour l'ensemble des compétences déléguées.

À ce titre, il est chargé :

- de concevoir la politique de la ville en matière de citoyenneté et d'impulser les événements liés à la citoyenneté comme la remise des cartes électorales des nouveaux électeurs ou encore la cérémonie des naturalisés ;
- de piloter le projet de parcours citoyen avec les différents services et partenaires de la commune ;
- de représenter la commune auprès des différentes instances et en lien avec l'administration, d'impulser et de suivre les projets du Conseil Municipal des Enfants (CME).

ARTICLE 2 : Monsieur Serge BADENS, conseiller délégué chargé de la citoyenneté, reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble de la correspondance relevant des compétences déléguées.

La présente délégation est consentie à l'exception : des décisions ayant une incidence financière, de celles présentant un caractère décisionnaire et de tous les documents contractuels (contrats, conventions, etc.).

ARTICLE 3 : Dans un esprit collaboratif, le conseiller délégué pourra utilement travailler, avec l'ensemble des conseillers délégués et des adjoints au Maire, qui demeurent directement rattachés au Maire.

ARTICLE 4 : Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas rapportées.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Serge BADENS, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.122/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR SERGE BADENS, CONSEILLER
DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE ET DU
CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 avril 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le : 23/04/2024

Signature spécimen

M. Serge BADENS

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/04/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 24.122/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A MONSIEUR SERGE BADENS, CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA CITOYENNETE ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature

Transaction Préfecture : 091-219101144-20240404-BRU_AR_23623_1-AR

Date de l'acte : 04/04/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23623_1

Date de réception en Préfecture : 12 avril 2024



RRETE N° ARR 24.123/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN,
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA PETITE
ENFANCE ET DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES, ET
REFERENT DU QUARTIER N°10 - VALLEES - ABROGE
L'ARRETE N°20.264/K DU 15 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,

VU la délibération n°20.006/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.007/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la détermination du nombre des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.008/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.009/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°20.024/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 relative à la création de 12 conseils de quartiers,

VU la délibération n°20.025/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant élection de 3 adjoints de quartiers,

VU l'arrêté n°ARR 20.264/K du 15 septembre 2020 portant délégations de fonction et de signature consenties à Monsieur Guillaume PEYTAVIN, conseiller délégué en charge des activités extrascolaires et du CMJ, et référent du quartier n°10 – VALLEES,

CONSIDERANT la démission de Madame Lucrèce BOUSSAID-BINAZON, en tant que conseillère municipale, en date du 7 février 2024 remise en mains propres au Maire,



ARRETE N° ARR 24.123/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN,
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA PETITE
ENFANCE ET DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES, ET
REFERENT DU QUARTIER N°10 - VALLEES - ABROGE
L'ARRETE N°20.264/K DU 15 SEPTEMBRE 2020**

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°ARR 20.264/K susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de fonction est consentie, à la date du présent arrêté, à Monsieur Guillaume PEYTAVIN, conseiller délégué chargé de la petite enfance, des activités extrascolaires, et référent de quartier n°10 - Vallées.

La conseiller délégué dispose d'une délégation générale pour l'ensemble des compétences déléguées.

Au titre de la petite enfance, il est chargé :

- de concevoir la politique d'accueil de la petite enfance, notamment de proposer les évolutions requises dans l'offre municipale et piloter en lien avec l'administration les différentes commissions afférentes au périmètre ;
- de représenter la Commune auprès des services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile et de la Caisse d'Allocations Familiales, dans le périmètre de la présente délégation.

Au titre des activités extrascolaires, il est chargé :

- de proposer au Maire, en lien avec Madame Nathalie MAGNIN, adjointe en charge de l'éducation, un programme d'actions destinées aux scolaires hors temps scolaires ;
- de piloter l'activité des centres de loisirs sans hébergements.



ARRETE N° ARR 24.123/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN,
CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA PETITE
ENFANCE ET DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES, ET
REFERENT DU QUARTIER N°10 - VALLEES - ABROGE
L'ARRETE N°20.264/K DU 15 SEPTEMBRE 2020**

Au titre de référent de quartier, il est chargé dans son quartier de référence :

- de travailler en collaboration avec les adjoints de quartiers, notamment lors des visites et réunions de quartier ;
- de s'assurer de la production des comptes rendus des visites et réunions ;
- d'opérer un suivi des actions menées par les services en réponse aux observations formulées par le quartier.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume PEYTAVIN, conseiller délégué chargé de la petite enfance, des activités extrascolaires et référent du quartier n°10 - Vallées, reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble de la correspondance relevant des compétences déléguées.

La présente délégation est consentie à l'exception : des décisions ayant une incidence financière, de celles présentant un caractère décisionnaire et de tous les documents contractuels (contrats, conventions, etc.).

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, le conseiller délégué pourra utilement travailler, avec l'ensemble des conseillers délégués et des adjoints au Maire, qui demeurent directement rattachés au Maire.

ARTICLE 5 : Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas rapportées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.



Suite 4/4

ARRETE N° ARR 24.123/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
 CONSENTIES A MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN,
 CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA PETITE
 ENFANCE ET DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES, ET
 REFERENT DU QUARTIER N°10 - VALLEES - ABROGE
 L'ARRETE N°20.264/K DU 15 SEPTEMBRE 2020**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 avril 2024

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres / Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le :

Signature Spécimen

M. Guillaume PEYTAVIN

Acte publié sur le site de la Ville le :

Accusé de réception - contrôle de légalité**Nature de l'acte :**

Arrêté

Numéro attribué à l'acte :

ARR 24.123/K

Objet de l'acte :

PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A
MONSIEUR GUILLAUME PEYTAVIN, CONSEILLER DELEGUE EN CHARGE DE LA
PETITE ENFANCE ET DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES, ET REFERENT DU
QUARTIER N°10 - VALLEES - ABROGE L'ARRETE N°20.264/K DU 15
SEPTEMBRE 2020

Thème Préfecture :

5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature

Transaction Préfecture : 091-219101144-20240404-BRU_AR_23624_1-AR**Date de l'acte :**

04/04/2024

Identifiant unique de l'acte :

BRU_AR_23624_1

Date de réception en Préfecture :

12 avril 2024



ARRETE N° ARR 24.124/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME FATIHA AKHSIL, CONSEILLERE
DELEGUEE EN CHARGE DE L'INCLUSION - ABROGE
L'ARRETE N° 20.294/K DU 9 OCTOBRE 2020**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,

VU la délibération n°20.006/K du Conseil Municipal portant élection du Maire en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.007/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la détermination du nombre des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°20.008/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération n°20.009/K du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°20.024/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 relative à la création de 12 conseils de quartiers,

VU la délibération n°20.025/K du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant élection de 3 adjoints de quartiers,

VU l'arrêté n°ARR 20.294/K du 09 octobre 2020 portant délégations de fonction et de signature consenties à Madame Fatiha AKHSIL, conseillère déléguée en charge des transports de proximité,

CONSIDERANT la démission de Madame Lucrèce BOUSSAID-BINAZON, en tant que conseillère municipale, en date du 07 février 2024, remise en mains propres au Maire,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal,



ARRETE N° ARR 24.124/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME FATIHA AKHSIL, CONSEILLERE
DELEGUEE EN CHARGE DE L'INCLUSION - ABROGE
L'ARRETE N° 20.294/K DU 9 OCTOBRE 2020**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°ARR 20.294/K susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de fonction est consentie, à la date du présent arrêté, à Madame Fatiha AKHSIL, conseillère déléguée en charge de l'inclusion.

La conseillère déléguée dispose d'une délégation générale pour l'ensemble des compétences déléguées.

À ce titre, elle est chargée :

- de concevoir la politique d'inclusion et notamment de proposer les évolutions requises dans l'offre municipale ;
- de participer notamment aux travaux relatifs à l'école inclusive, à la prise en compte de l'inclusion des personnes en situation de handicap et des seniors dans les politiques locales, et à la problématique des aidants ;
- de représenter la commune auprès des différentes administrations en lien avec le domaine et auprès des Instituts Médicaux Educatifs de la commune.

ARTICLE 3 : Madame Fatiha AKHSIL, conseillère déléguée chargée de l'inclusion, reçoit, à compter du présent arrêté, délégation de signature pour l'ensemble de la correspondance relevant des compétences déléguées.

La présente délégation est consentie à l'exception : des décisions ayant une incidence financière, de celles présentant un caractère décisionnaire et de tous les documents contractuels (contrats, conventions, etc.).

ARTICLE 4 : Dans un esprit collaboratif, la conseillère déléguée pourra utilement travailler, avec l'ensemble des conseillers délégués et des adjoints au Maire, qui demeurent directement rattachés au Maire.

ARTICLE 5 : Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas rapportées..



ARRETE N° ARR 24.124/K

**PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIES A MADAME FATIHA AKHSIL, CONSEILLERE
DELEGUEE EN CHARGE DE L'INCLUSION - ABROGE
L'ARRETE N° 20.294/K DU 9 OCTOBRE 2020**

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Trésorier de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame Fatiha AKHSIL, Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et à Monsieur le Trésorier de Brunoy.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 avril 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le :

Signature Spécimen

Mme Fatiha AKHSIL

Acte publié sur le site de la Ville le :

Accusé de réception - contrôle de légalité**Nature de l'acte :****Arrêté****Numéro attribué à l'acte :****ARR 24.124/K****Objet de l'acte :****PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIES A
MADAME FATIHA AKHSIL, CONSEILLERE DELEGUEE EN CHARGE DE
L'INCLUSION - ABROGE L'ARRETE N° 20.294/K DU 9 OCTOBRE 2020****Thème Préfecture :****5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature****Transaction Préfecture : 091-219101144-20240404-BRU_AR_23625_1-AR****Date de l'acte :****04/04/2024****Identifiant unique de l'acte :****BRU_AR_23625_1****Date de réception en Préfecture :****12 avril 2024**

**ARRETE N° ARR 24.125/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MARTELLA - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 27 mars 2024, présentée par Monsieur Bruno MARTELLA, Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir la grange de l'Ile de Brunoy, le dimanche 28 avril 2024 de 08h30 à 10h00 à l'occasion de l'inscription à la balade commentée «Les Rives du Réveillon» et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE N° ARR 24.125/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MARTELLA - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY****ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur, Bruno MARTELLA Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », est autorisé à occuper le domaine public, à savoir la grange de l'île de Brunoy, le dimanche 28 avril 2024 de 08h30 à 10h00 pour y organiser l'inscription à la balade commentée «Les Rives du Réveillon» et d'y installer un stand de distribution, sans contrepartie financière, de gâteaux et de jus de fruits et boissons chaudes

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour le dimanche 28 avril 2024 de 08h30 à 10h00 dans le cadre de la l'inscription à la randonnée à la balade commentée «Les Rives du Réveillon»

ARTICLE 3 : Monsieur, Bruno MARTELLA, Président de l'Association « Lions Club de Brunoy », devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur, Bruno MARTELLA Président de l'Association « Lions Club de Brunoy par mail : clublions.brunoy@gmail.com

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 24.125/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MARTELLA - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 avril 2024

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.126/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise HATOM Telecom, 15 rue du Buisson aux fraises bat K32, 91300 MASSY, en date du 05/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le stationnement d'un camion pour stockage de matériel vont être entrepris au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy, par l'entreprise HATOM Telecom et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 12/04/2024 et jusqu'au dimanche 14/04/2024, l'entreprise HATOM Telecom est autorisée à stationner un camion pour stockage de matériel au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.126/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur trois places au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des entreprises HATOM Telecom. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des entreprises HATOM Telecom déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise HATOM Telecom,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.126/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 avril 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.127/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°24.067/K du 5 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 4 au 10/04/2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Ville de Brunoy, en date du 03/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux de signalisation horizontale vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 08/04/2024 au 31/12/2024, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 08/04/2024 et jusqu'au 31/12/2024, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.127/B**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 08/04/2024 et jusqu'au 31/12/2024, l'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduites, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.127/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.128/N**

**PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE SUR LES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES
ARBORANT LES MACARONS G.I.G. OU
LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT
ABROGE L'ARRETE N° 22.134/N DU 26 AVRIL 2022**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 8/2.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 325-1 au R. 325-38, R. 411-25 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 22.134/N du 26 avril 2022, portant réglementation définitive sur les emplacements réservés aux véhicules arborant les macarons Grande Invalidité de Guerre (G.I.G.) ou la carte européenne de stationnement (C.M.I.),

VU l'arrêté n°24.067/K du 5 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint, pour la période du 4 au 10/04/2024 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'offrir un stationnement aisé aux personnes à mobilité réduite, portant la mention « Stationnement pour personnes handicapées », dans un certain nombre de lieux sur le territoire de la commune, il convient de réglementer le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte C.M.I. ou de macaron G.I.G.,



ARRETE N° ARR 24.128/N

**PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE SUR LES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES
ARBORANT LES MACARONS G.I.G. OU
LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT
ABROGE L'ARRETE N° 22.134/N DU 26 AVRIL 2022**

CONSIDERANT la création de nouveaux emplacements,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté N° 22.134/N en date du 26 avril 2022, portant réglementation définitive pour els emplacements réservés aux véhicules arborant les macarons G.I.G. ou la carte européenne de stationnement (C.M.I.).

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron G.I.G. ou la carte européenne de stationnements sont situés aux endroits suivants :

- 1 Place : 16 Rue de Cerçay – Nouveau Cimetière,
- 1 Place : 37 Rue de Cerçay – Ancien Cimetière,
- 3 Places : Sur le Parking du Plateau – 89 Rue de Cerçay
- 1 Place : Sur le Parking du Trait-d'Union, espace socio-culturel 95 Rue de Cerçay,
- 1 Place : Pôle de service Publics – 101 Rue de Cerçay,
- 2 Places : Sur le Parking – Allée de Bourgogne,
- 3 Places : Boulevard Île de France - Allée de Gascogne,
- 12 Places : Sur le Parking Boulevard Île de France,
- 1 Place : Parking Rue de Cerçay – au droit de l'ancien Trésor Public,
- 1 Place : Gymnase Gounot – 157 Route de Brie
- 2 Places : Parking de la Piscine,
- 1 Place : 4 Rue Monmartel,
- 1 Place : 11 Grande Rue,
- 3 Places : Place de l'Arrivée,
- 1 Place : 2 Place de la Mairie – Rue du Pont Perronet,
- 1 Place : 10 Place de la Mairie – Caisse d'Épargne,
- 1 Place : Parking de la Poste – Centre,
- 4 Places : Parking de la Gare,
- 1 Place : Rue de la République – au droit de la Gare,
- 1 Place : Parking de la Gare Routière - 22 Rue de la République,
- 1 Place : 15 rue de la Gare,



ARRETE N° ARR 24.128/N

**PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE SUR LES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES
ARBORANT LES MACARONS G.I.G. OU
LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT
ABROGE L'ARRETE N° 22.134/N DU 26 AVRIL 2022**

- 1 Place : 2 Rue Philisbourg,
- 2 Places : 1 Rue Philisbourg – Côté Monoprix,
- 2 Places : 4 et 12 Rue du Donjon
- 2 Places : Marché Du Donjon – Centre,
- 2 Places : Parking Place Saint-Médard,
- 1 Place : Parking de l'Île - Rue du Pont Perronet,
- 1 Place : 15 Rue du Réveillon – École Robert Dubois,
- 1 Place : Parking de la Maison des Arts – 57 rue du Réveillon,
- 2 Places : Parking du Centre Technique Municipal,
- 4 Places : Parking Lachambeaudie (P.S.R. intérieur)
- 2 Places : Parking Lachambeaudie (P.S.R. extérieur),
- 5 Places : Parking du Théâtre du Val d'Yerres (T.V.Y.),
- 1 Place : Gymnase Coubertin – Rie de l'Espérance,
- 2 Places : 40 Rue des Trois Chênes,
- 1 Place : 5 Rue Michelet,
- 1 Place : 21 Rue des Vallées,
- 2 Places : 4 et 6 Rue Corot,
- 1 Place : 7 Rue du Poirier,
- 1 Place : Rue Latérale – intersection Rue de la Glacière,
- 1 Place : 25 Avenue de Soullins,
- 1 Place : Marché des Bosserons – Rue Dupont Chaumont,
- 1 Place : Collège Louis Pasteur - 18 Rue de Soullins,
- 2 Places : École du Chêne – Rue du Chêne,
- 2 Places : Rue de Montgeron – Église Saint-Pierre,
- 1 Place : Parking du Lycée Talma – 2 Rue des Cerfs,
- 3 Places : N° 100 – N° 124 – N° 146 Avenue du Général Leclerc,
- 1 Place : Rue des Héraults – Angle Rue des Étangs,
- 1 Place : Place Gambetta,
- 1 Place : 13 Avenue du Général Leclerc – Stade Municipal,
- 1 Place : Rue du Franche – Comté,
- 3 Places : École des Mardelles – Rue de Verdun,
- 1 Place : 8 Place de la Noirat,
- 1 Place : 57 Avenue Morin,
- 1 Place : 29 Avenue de Paris,



ARRETE N° ARR 24.128/N

**PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE SUR LES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES
ARBORANT LES MACARONS G.I.G. OU
LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT
ABROGE L'ARRETE N° 22.134/N DU 26 AVRIL 2022**

- 2 Places : N° 23 et N° 31 Avenue Marceau,
- 1 Place : 55 Avenue du Petit Château,
- 2 Places : N° 77 et N° 91 Rue Tronchard,
- 1 Place : 57 Avenue de Chalandray.

Il est créé les emplacements suivants :

- 1 Place : 3 Rue des Mardelles,
- 2 Places : N° 30 et N° 60 Avenue Simone,
- 1 Place : 75 Ter Avenue du Général Leclerc,
- 1 Place : 85 Rue des Vallées,
- 1 Place : 64 Avenue de la Forêt,
- 1 Place : 2 Avenue des Platanes,
- 1 Place : 7 Avenue de la Faisanderie.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 : Amplifications aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.128/N**

**PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE SUR LES
EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES
ARBORANT LES MACARONS G.I.G. OU
LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT
ABROGE L'ARRETE N° 22.134/N DU 26 AVRIL 2022**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 avril 2024

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire


Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.129/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 29 AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.067/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire, pour la période du 4 au 10 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS, 8 allée des Carrières, 77090 Collégien, en date du 22/03/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant un déménagement vont être entrepris au 29 avenue des Peupliers 91800 BRUNOY, par l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mercredi 29/05/2024, l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS est autorisée à déménager au 29 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.129/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 29 AVENUE DES PEUPLIERS

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur deux places au 29 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AUX BONS DEMENAGEURS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.129/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 29 AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.130/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.067/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire, pour la période du 4 au 10 avril 2024 inclus ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SPAC, 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, pour le compte de GRDF, en date du 02/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant une extension de réseau gaz vont être entrepris au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, par l'entreprise SPAC, du mardi 21/05/2024 au jeudi 20/06/2024, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 21/05/2024 et jusqu'au jeudi 20/06/2024, l'entreprise SPAC est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.130/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 2 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, du mardi 21/05/2024 au jeudi 20/06/2024 Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise SPAC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SPAC doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SPAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SPAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SPAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SPAC déclarant le chantier.

**ARRETE N° ARR 24.130/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10 Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SPAC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.130/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2024



ARRETE N° ARR 24.131/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN – ROUTE NATIONALE 6

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'état),

VU le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.067/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire, pour la période du 4 au 10 avril 2024 inclus,

VU le permis de construire n° 91 114 21 1 0050 délivré le 23/12/2021,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STB, 3 rue Maryse Bastié, 91080 Evry-Courcouronnes, en date du 25/03/2024,

CONSIDERANT le dossier technique présenté par l'entreprise STB est constitué des éléments suivants : Voir dossier de l'entreprise STB avenue de Melun, Route Nationale 6, 91800 Brunoy,

ARRETE N° ARR 24.131/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN
– ROUTE NATIONALE 6**

CONSIDERANT que des travaux concernant la création de logement vont être entrepris avenue de Melun, Route Nationale 6, 91800 Brunoy du 13/05/2024 au 30/04/2025, l'entreprise STB et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux, en vue de l'installation d'une grue,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve des droits des tiers, à compter du 13/05/2024 et jusqu'au 30/04/2025, l'entreprise STB est autorisée à mettre en place l'appareil de levage désigné ci-dessous sur un chantier sis avenue de Melun, Route Nationale 6, pour le compte d'ESSONNE HABITAT :

Une grue : POTAIN

Flèche : 50m

Hauteur sous crochet : 30.70m

Hauteur au-dessus du plus haut immeuble : 10.00m

ARTICLE 2: Il est rappelé au demandeur :

- qu'il doit installer l'appareil conformément au plan joint à la demande,
- qu'il doit prendre l'engagement auprès de la Ville de Brunoy de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public ou privé, qui viendraient à être endommagés du fait de la mise en place ou de l'enlèvement de la grue,
- qu'aucun surplomb en charge ne sera effectué au-dessus de la voie publique et des domaines publics et privés. Un dispositif de sécurité interdira le survol avec charge en dehors des limites du chantier,
- que le grutier devra respecter scrupuleusement ces dispositions,
- que l'installation du chantier sera réalisée conformément au plan,
- qu'il devra fournir à la Ville de Brunoy une attestation d'assurance justifiant la garantie des risques consécutifs au chantier ainsi que l'attestation d'un bureau de contrôle agréé,
- que les dispositions réglementaires applicables soient respectées (vent, anémomètre, mise en girouette automatique, etc. ...),
- que la mise en service de la grue est subordonnée à la remise à la mairie de Brunoy du rapport technique de vérification initiale.

**ARRETE N° ARR 24.131/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN
- ROUTE NATIONALE 6**

ARTICLE 3: Les dates prévisionnelles de mise en service et de démontage de la grue déclarées par l'entreprise STB sont les suivantes :

Date de montage prévisionnelle : 13/05/2024

Date de démontage prévisionnelle : 30/04/2025

ARTICLE 4: L'entreprise STB prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques. Le nettoyage du site sera fera de façon régulière.

ARTICLE 5: L'entreprise STB fera effectuer régulièrement un lavage des voiries empruntées pour entrer sur le chantier.

ARTICLE 6: Aucune eau de chantier, ni aucune laitance de béton ne devra être déversée sur les voiries ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7: A tout moment, sur simple demande de l'administration, le propriétaire ou l'utilisateur des engins de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité des matériaux aux normes en vigueur et fournir les copies des rapports des vérifications périodiques ou des certificats de bon montage.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si des règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées.

ARTICLE 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.131/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE MELUN - ROUTE NATIONALE 6

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Eplnay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STB,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.132/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.067/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire, pour la période du 4 au 10 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise HATOM Telecom, 15 rue du Buisson aux fraises bat K32, 91300 MASSY, en date du 04/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy, par l'entreprise HATOM Telecom et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du samedi 20/04/2024 et jusqu'au vendredi 26/04/2024, l'entreprise HATOM Telecom est autorisée à la pose d'un échafaudage au 35 rue de Montgeron, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 24.132/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des entreprises HATOM Telecom. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des entreprises HATOM Telecom déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise HATOM Telecom,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.132/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 35 RUE DE MONTGERON**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2024



ARRETE N° ARR 24.133/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE
L'ABBAYE, RUE DU POIRIER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.067/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire, pour la période du 4 au 10 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges-Fourches, pour le compte de GRDF, en date du 05/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz vont être entrepris rue du Centre, rue Paul Doumer, rue du Réveillon, rue de l'Abbaye, rue du Poirier, 91800 Brunoy, du lundi 20/05/2024 au vendredi 19/07/2024, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 24.133/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE
L'ABBAYE, RUE DU POIRIER**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 20/05/2024 et jusqu'au vendredi 19/07/2024, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue du Centre, rue Paul Doumer, rue du Réveillon, rue de l'Abbaye, rue du Poirier, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue du Centre, rue Paul Doumer, rue du Réveillon, rue de l'Abbaye, rue du Poirier, 91800 Brunoy, du lundi 20/05/2024 au vendredi 19/07/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du lundi 20/05/2024 et jusqu'au vendredi 19/07/2024, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 24.133/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE
L'ABBAYE, RUE DU POIRIER**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolls,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.133/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE,
RUE PAUL DOUMER, RUE DU REVEILLON, RUE DE
L'ABBAYE, RUE DU POIRIER**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2024



ARRETE N° ARR 24.134/B

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - SYAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.067/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire, pour la période du 4 au 10 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par le SyAGE, 17 rue Gustave Eiffel, 91230 Montgeron, en date du 08/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant le contrôle des réseaux voirie eaux usées et eaux pluviales sur le domaine public vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 11/04/2024 au 31/12/2024, par le SyAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 11/04/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le SyAGE est autorisé à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 24.134/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - SYAGE**

ARTICLE 2: Le SyAGE reste soumis aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux que ceux d'urgence et de mises en sécurité

ARTICLE 3: A compter du 11/04/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le SyAGE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le SyAGE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du SyAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du SyAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le SyAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du SyAGE.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.134/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - SYAGE****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SyAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.135/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - SYAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.067/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Adjoint au Maire, pour la période du 4 au 10 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par le SyAGE, 17 rue Gustave Eiffel, 91230 Montgeron, en date du 08/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux d'entretien paysagers, d'entretien rivulaires, d'arboricoles et de liaisons vertes vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 11/04/2024 au 31/12/2024, par le SyAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 11/04/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le SyAGE est autorisé à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.135/B

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - SYAGE

ARTICLE 2: Le SyAGE reste soumis aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux que ceux d'urgence et de mises en sécurité

ARTICLE 3: A compter du 11/04/2024 et jusqu'au 31/12/2024, le SyAGE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le SyAGE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du SyAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du SyAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le SyAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du SyAGE.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.135/B****PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY - SYAGE****ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SyAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 10/04/2024



ARRETE N° ARR 24.136/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION ARPQHM

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publique,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté n°24.068/K du 5 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 11 au 17/04/2024 Inclus,

CONSIDERANT la déclaration préalable reçue en Mairie le 20 mars 2024 et présentée par Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-grenier et sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir, le parking attenant au Trait d'Union, sur les parkings de part et d'autre du centre commercial des Provinciales et l'esplanade du pôle de service public le dimanche 2 juin 2024 de 8h00 à 18h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », est autorisé à procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-grenier, sur le domaine public à savoir, le parking attenant au Trait d'Union, sur les parkings de part et d'autre du centre commercial des Provinciales et l'esplanade du Pôle de Service Public, le dimanche 2 juin 2024 de 7h00 à 20h00.

ARRETE N° ARR 24.136/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION
ARPQHM**

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée à titre gracieux et pour une durée totale d'un jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté autorise l'association « ARPQHM » à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des emplacements.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe JOCALLAZ devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 5 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage par le demandeur.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », 1 allée de Bretagne, Cité des Provinciales 91800 BRUNOY par mail : dfrm-arpqhm91800@orange.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE N° ARR 24.136/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU
DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION
ARPQHM**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 avril 2024

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe


SABOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/04/2024



ARRETE N° ARR 24.137/N

PORTANT REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES SUR LA COMMUNE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-28, L2212-1, L2212-2 et suivants,

VU le Code Civil en ses articles 539, 717, et 2279,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Pénal, principalement en ses articles 377-1 et R610-5,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté n°24.068/K du 5 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame RAGOT, Première Adjointe ; pour la période du 11 avril au 17 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT, que de nombreux d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de BRUNOY,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et perdus et d'en fixer les modalités,

ARRETE

ARTICLE 1: Toute personne sur le territoire de la commune de Brunoy trouvant un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au poste de Police Municipale sis 17 rue de la République à Brunoy.

ARTICLE 2: Les objets remis au Commissariat de Brunoy, et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune sont transmis à la Police Municipale dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3: La déposes des objets trouvés au service de la Police Municipale se fait aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30/12h00 et 13h30/18h00). En cas d'absence, le dépôt objets trouvés peut se faire à l'accueil de la mairie.



ARRETE N° ARR 24.137/N

**PORTANT REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES SUR
LA COMMUNE DE BRUNOY**

ARTICLE 4: Les déclarations des personnes (appelées « inventeur ») ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (appelées « perdants »), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la découverte ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes.

ARTICLE 5: Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement.
L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.
Il est classé par date, un récépissé de dépôt est remis à l'inventeur.

ARTICLE 6: Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement de la déclaration de remise.

ARTICLE 7: A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR	A DEFAUT
Objets de valeur (bijoux, montres, etc...)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent numéraire	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Versement au CCAS de la ville sous forme de dons et legs
Lunettes	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission aux associations demandeuses
Téléphone portable, ordinateur portable, tablette	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Destruction – recyclage
Contenants (sac, porte-monnaie, portefeuille etc...)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines ou destruction en fonction de la valeur de l'objet



ARRETE N° ARR 24.137/N

**PORTANT REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES SUR
LA COMMUNE DE BRUNOY**

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR	A DEFAUT
Deux roues	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Clefs, porte-clefs	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Destruction-recyclage
Autres objets	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines ou destruction en fonction de la valeur de l'objet
Papiers officiels (CNI, passeports, PC etc)	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande	Expédition aux services préfectoraux de délivrance
Cartes diverses (bancaire, crédit, vitale, CAF, mutuelle etc	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'organisme émetteur
Papiers divers	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande	Destruction – recyclage
Vêtements	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à une association caritative ou destruction selon l'état
Médicaments	Pas de garde au poste	Remise aux pharmacies qui assurent la collecte	
Denrées périssables	Pas de garde au poste	Détruites selon l'état	

ARTICLE 8: A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

ARTICLE 9: Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.



ARRETE N° ARR 24.137/N

**PORTANT REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES SUR
LA COMMUNE DE BRUNOY**
ARTICLE 10:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11: Amplifications aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police de l'agglomération,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 avril 2024

Pour le Maire
par délégation,



La Première Adjointe

Valérie BAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/04/2024

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.137/N

Objet de l'acte : PORTANT REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES SUR LA COMMUNE DE BRUNOY
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20240412-BRU_AR_23637_1-AR
Date de l'acte : 12/04/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_23637_1

Date de réception en Préfecture : 16 avril 2024

**ARRETE N° ARR 24.138/B****PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, 16 BIS RUE NUMANCE BOUEL (ECHAFAUDAGE)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande de régularisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage, présentée par l'entreprise BYP, 28 rue Pierre et Marie Curie, 77380 Combs-la-Ville, en date du 11/04/2024, qui ont été entrepris au 16 bis rue Numance Bouel, 91800 Brunoy, du mardi 26/03/2024 au jeudi 11/04/2024 et qu'il est nécessaire, de régulariser l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise BYP a occupé le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage sur le trottoir le long du 16 bis rue Numance Bouel, 91800 Brunoy, du mardi 26/03/2024 au jeudi 11/04/2024 inclus.

ARTICLE 2: En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'entreprise BYP, versera à la Commune gestionnaire du domaine public, une redevance de 160,59 € (à l'ordre du Trésor Public). Le montant de cette redevance est calculé sur les tarifs 2024 définis par la décision du Conseil Municipal n°24.016/DB en date du 13/02/2024.



ARRETE N° ARR 24.138/B

**PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC, 16 BIS RUE NUMANCE BOUEL (ECHAFAUDAGE)**

Type d'occupation : Droit de Voirie Toutes Zones – Echafaudage

Tarifs : 2,71€ par m² et par jour calendaire

Frais d'instruction : 30,51 €

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
3 m²	16 jours	3 x 16 x 2,71 + 30,51	160,59 €

Redevable :

Entreprise BYP

Numéro de SIRET : 41992692800021

28 rue Pierre et Marie Curie

77380 Combs-la-Ville

La somme de 160,59 € devra être régularisée sous huitaine

ARTICLE 3: Toute prolongation de délai devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise BYP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BYP déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 24.138/B****PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC, 16 BIS RUE NUMANCE BOUEL (ECHAFAUDAGE)****ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BYP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 avril 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.139/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE SAINT MEDARD (PARKING
SAVARY)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SCCV GEP, 22 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, en date du 04/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création de logements collectifs et de commerces au 3 rue du Réveillon à BRUNOY, une occupation du domaine public va être entreprise Place Saint Médard (parking Savary), 91800 Brunoy, par l'entreprise SCCV GEP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 15/04/2024 et jusqu'au jeudi 15/08/2024, l'entreprise SCCV GEP est autorisée à occuper le domaine public (dépôt de coffret), Place Saint Médard (parking Savary), 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 24.139/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PLACE SAINT MEDARD (PARKING SAVARY)

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 5 places de stationnement, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SCCV GEP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SCCV GEP déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SCCV GEP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.139/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PLACE SAINT MEDARD (PARKING
SAVARY)**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 avril 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/04/2024

**ARRETE N° ARR 24.140/B****PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC, 45 RUE DE VILLESCHESNES (STATIONNEMENT
CAMION TOUPIE)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande de régularisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion toupie, présentée par l'entreprise SARL SDS, 23 rue du Bois de la Remise, 91480 Varennes Jarcy, en date du 12/04/2024, qui a été entrepris au 45 rue de Villechresnes, 91800 Brunoy, par l'entreprise SARL SDS, du mercredi 10/04/2024 au vendredi 12/04/2024 et qu'il est nécessaire, de régulariser l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise SARL SDS a occupé le domaine public avec le stationnement d'un camion toupie au 45 rue de Villechresnes, 91800 Brunoy, du mercredi 10/04/2024 au vendredi 12/04/2024 inclus,



ARRETE N° ARR 24.140/B

PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, 45 RUE DE VILLESQUESNES (STATIONNEMENT CAMION TOUPIE)

ARTICLE 2: En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'entreprise SARL SDS, a versée à la Commune gestionnaire du domaine public, une redevance de 111,81 € (à l'ordre du Trésor Public) en date du 12/04/2024 (chèque n°9415262). Le montant de cette redevance est calculé sur les tarifs 2024 définis par la décision du Conseil Municipal n°24.016/DB en date du 13/02/2024,

Type d'occupation : Droit de Voirie Toutes Zones – Echafaudage
 Tarifs : 2,71€ par m² et par jour calendaire
 Frais d'instruction : 30,51 €

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
30 m²	1 jour	30 x 1 x 2,71 + 30,51	111,81 €

ARTICLE 3: Toute prolongation de délai devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 45 rue de Villecresnes, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 5: A compter du mercredi 10/04/2024 et jusqu'au vendredi 12/04/2024, l'entreprise SARL SDS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SARL SDS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SARL SDS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SARL SDS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.140/B

**PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC, 45 RUE DE VILLESCHESNES (STATIONNEMENT
CAMION TOUPIE)**

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SARL SDS.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SARL SDS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.140/B**

**PORTANT REGULARISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC, 45 RUE DE VILLESCHESNES (STATIONNEMENT
CAMION TOUPIE)**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 avril 2024

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/04/2024



ARRETE N° ARR 24.141/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DE L'ILE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.068/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par le cabinet du Maire pour le compte de la communauté d'agglomération Val d'Yerres - Val de Seine, en date du 11/04/2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de la journée Verte et bleue en date du 28/04/2024 de 8h00 à 20h00, par la communauté d'agglomération, il sera nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking de l'île de Brunoy afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 24.141/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DE L'ILE
DE BRUNOY****ARRETE**

ARTICLE 1: À compter du 26/04/2024 et jusqu'au 29/04/2024 inclus, la communauté d'agglomération Val d'Yerres – Val de Seine est autorisée à réglementer le stationnement et la circulation, de 08h00 à 20h00, sur le parking de l'île de Brunoy et à occuper le parking de l'île de Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement de l'évènement, sur le parking de l'île de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 26/04/2024 et jusqu'au 29/04/2024 inclus, la communauté d'agglomération Val d'Yerres – Val de Seine doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de la communauté d'agglomération Val d'Yerres – Val de Seine. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la communauté d'agglomération Val d'Yerres – Val de Seine déclarant l'évènement et pour toute sa durée. La communauté d'agglomération Val d'Yerres – Val de Seine devra également afficher sur un panneau la durée de l'évènement et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de la communauté d'agglomération Val d'Yerres – Val de Seine.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 24.141/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING DE L'ILE DE BRUNOY

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
La communauté d'agglomération Val d'Yerres – Val de Seine,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe

Valér

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/04/2024



ARRETE N° ARR 24.142/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU NIVEAU DU
10 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY – ANGLE RUE DU
ROLE ET AU NIVEAU DU 39 RUE DU ROLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 24.068/K du 05 mars 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise M3R – Urbaine de Travaux, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry-Châtillon, en date du 11/04/2024,

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation sans tranchées vont être entrepris au niveau du 10 avenue du Président Kennedy – angle rue du Rôle et au niveau du 39 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 22/04/2024 au jeudi 02/05/2024, par l'entreprise M3R – Urbaine de Travaux et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 24.142/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU NIVEAU DU 10 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY – ANGLE RUE DU ROLE ET AU NIVEAU DU 39 RUE DU ROLE

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du lundi 22/04/2024 et jusqu'au jeudi 02/05/2024, l'entreprise M3R – Urbaine de Travaux est autorisée à effectuer des travaux de, 09h00 à 16h00, au niveau du 10 avenue du Président Kennedy – angle rue du Rôle et au niveau du 39 rue du Rôle, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au niveau du 10 avenue du Président Kennedy – angle rue du Rôle et au niveau du 39 rue du Rôle, 91800 Brunoy, du lundi 22/04/2024 au jeudi 02/05/2024. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise M3R – Urbaine de Travaux doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise M3R – Urbaine de Travaux doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée si nécessaire.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise M3R – Urbaine de Travaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise M3R – Urbaine de Travaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise M3R – Urbaine de Travaux devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARR 24.142/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU NIVEAU DU
10 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY – ANGLE RUE DU
ROLE ET AU NIVEAU DU 39 RUE DU ROLE**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise M3R – Urbaine de Travaux déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise M3R – Urbaine de Travaux,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 24.142/B**

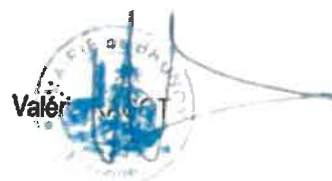
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU NIVEAU DU
10 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY – ANGLE RUE DU
ROLE ET AU NIVEAU DU 39 RUE DU ROLE**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 avril 2024

Pour Le Maire,
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/04/2024

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/03/2024 AU 15/04/2024

DP 091 114 24 1 0042	CAMBON JURSS Edwige - 2 bis rue Nungesser - Création d'une piscine - OPPOSITION 14/03/2024
DP 91 114 24 1 0013	ANDRIEN Gilles – 11, Avenue Affre – Réhabilitation/renforcement clôture rue (dont mur plein partiel) – OPPOSITION 15/03/2024
DP 91 114 23 1 0260	SCI KERDELIS, Monsieur Gilles MORVAN – 20, Avenue de Melun – Changement de destination partiel habitation/bureau – NON OPPOSITION 18/03/2024
DP 091 114 24 1 0030@	SARL GROUPE APB représentée par SOUFIR Brian - 26 avenue d'Orléans- ITE - NON OPPOSITION 19/03/2024
DP 91 114 24 1 0033@	SAS EDF ENR Représentée par Monsieur Benjamin DECLAS – 58 Avenue de Chalandray – Installation générateur photovoltaïque en toiture – NON OPPOSITION 19/03/2024
DP 91 114 23 1 0262	M. Mohand IDOUGHI – 37 Rue du Poirier – Clôture sur trois côtés dont rue et fond – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 19/03/2024
DP 091 114 24 1 0032	SARL ATCOM représentée par MAYET Damien - 120 route de BrielInstallation de panneaux photovoltaïques - NON OPPOSITION 20/03/2024
DP 091 114 24 1 0039	PIVOT Thomas - 35 bis avenue Galliéni - Installation d'un portail coulissantNON OPPOSITION 02/04/2024
DP 091 114 24 1 0021	DEHAY Romain - 15 rue Val Fleuri - Clôture latérale NON OPPOSITION 02/04/2024
DP 091 114 24 1 0025 –	Margherita VANDEKERKHOVE – 21 Avenue des Acacias – Réfection toiture, remplacement tuiles – NON OPPOSITION 03/04/2024
DP 91 114 24 1 0038	@ - John COUET – 8, Avenue de Chalandray – Clôture sur rue (suite fin de chantier construction pavillon neuf) – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTION 03/04/2024
PC 91 114 23 1 0039 M01	BAUDRY Evelyne 52 avenue de la Forêt - Démolition du bâtiment existant (garage) et construction d'une maison d'habitation ACCORD FAVORABLE 02/04/2024
DP 91 114 24 1 0020	@ - SAEM ADOMA CDC HABITAT, Messieurs Christophe ROUSSEL et Ahmed GHANAM – 46 RN 6 – Clôture, portail, portillon et dalle OM/TS – NON OPPOSITION 08/04/2024
DP 91 114 24 1 0007	CONTENT Max - 59 bis avenue des Acacias - Remplacement d'une fenêtre de toit Installation d'une fenêtre de toit - NON OPPOSITION 10/04/2024
DP 91 114 24 1 0014@	Syndic copro ABP - 35 rue du Réveillon - Remplacement portail - NON OPPOSITION 04/04/2024.

DP 091 114 24 0043@ TOQUET Françoise - 2 avenue du Maréchal Davout - Changement de destination d'un cabinet dentaire en appartement - NON OPPOSITION 04/04/2024

DP 091 114 24 1 0048 HEIMANN Pascal 18 rue du Réveillon AO 361 868 Ravalement et changement des volets battants extérieurs NON OPPOSITION 04/04/2024